

République Française
Département de Mayotte

Conseil Général



Département de Mayotte

Bulletin Officiel

Publié le

06 JAN. 2012

Novembre 2011

Direction des affaires juridiques, de la commande publique et des assemblées
Service de l'assemblée

6, Rue de l'hôpital - B.P. 101 - 97600 MAMOUDZOU - Internet : <http://www.cg976.fr>

Siret : 22985000300018

S O M M A I R E

COMMISSION PERMANENTE - 02 novembre 2011

555/2011/CP	Relatif à l'avis du conseil général de Mayotte au projet d'ordonnance portant extension et adaptation du RSA au Département de Mayotte
556/2011/CP	Relatif à l'avis de l'assemblée départementale sur le projet de décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié, relatif aux passeports
557/2011/CP	Relatif à l'avis du conseil général de Mayotte au projet d'ordonnance portant sur l'application à Mayotte du contrat unique d'insertion
558/2011/CP	Relatif à l'avis du conseil général de Mayotte au projet d'ordonnance portant extension et adaptation à Mayotte des deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales
559/2011/CP	Relatif au projet de décret relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint Barthélemy et à Saint-Martin
560/2011/CP	Relatif à la prise en charge de frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors de Mayotte
563/2011/CP	Portant sur le projet de décret relatif au concours particulier de la dotation de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans le Département de Mayotte.
564/2011/CP	Relatif à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au club de football ABEILLES DE M'TSAMBORO pour se rendre en métropole dans le cadre de sa participation à la coupe de France

SEANCE PLENIERE - 25 novembre 2011

566/2011/CG	Proposition de modification du règlement des bourses octroyées aux étudiants et lycéens poursuivant leurs études hors Mayotte.
567/2011/CG	Avis de la Chambre Régionale des Comptes de Mayotte portant sur la Décision Modificative 1
571/2011/CG	Modification et remplacement de la délibération n°72/2006/CG, relatif à la prise en charge du rapatriement de corps des personnes de nationalité française et originaires de Mayotte décédés sur un territoire français.
598/2011/CG	Retrait de la délibération n°364/2011/CG du 27 mai 2011
600/2011/CG	Suppression et création de postes
604/2011/CG	Créances douanières nées dans la période du 1 ^{er} octobre 2011 au 31 mars 2012
608/2011/CG	Vœu des conseillers généraux demandant au gouvernement de renoncer à l'amputation de 10% de la cotisation de la formation des Agents Territoriaux

COMMISSION PERMANENTE - 25 novembre 2011

497/2011/CP	Relatif à la demande d'autorisation de cession d'un droit au bail entre la société SCOE et l'Etablissement RAVATE.
561/2011/CP	Relatif à la mise en place d'une action de formation hors commande publique dite de remobilisation pour les publics en échec sur les BTS AM et NRC
562/2011/CP	Relatif à la création de la Commission économique d'Agrément (CEA)
565/2011/CP	Relatif au projet de décret relatif au placement sous surveillance électronique mobile de certains étrangers assignés à résidence dans l'attente de leur éloignement
568/2011/CP	Relatif à l'établissement dans le Département de Mayotte du schéma régional de développement de l'aquaculture (SRDA)
569/2011/CP	Relatif à l'approbation d'une signature d'un avenant n°1 à la convention cadre 2007-2010 et de la convention annuelle 2011 s'y rapportant
570/2011/CP	Relatif à l'exonération des frais d'enregistrement et de publicité foncière inhérents à une acquisition foncière en vue de la construction d'un logement social au profit des particuliers
572/2011/CP	Relatif à l'attribution d'une subvention de 100.000.00 € à la commune de Mamoudzou pour le financement des études de mise en place d'une ligne de transport collectif urbain dans la ville de Mamoudzou
573/2011/CP	Relatif à l'étude sur le potentiel de la biomasse à Mayotte
574/2011/CP	Relatif à la modification de la délibération n° 370/2011/CP du 29 septembre 2011, relative à l'attribution de subventions à la SARL PRESQUE BLEU et à MUSIK OCEAN
* 576/2011/CP	Relatif au protocole transactionnel sur la prise en charge des prestations effectuées par la société BRL Ingénierie au profit du Conseil Général de Mayotte
577/2011/CP	Relatif à la prise en charge de 02 stagiaires de la formation professionnelle – promotion 2010-2011 – réinscrits à l'IFSI pour revalidation de modules en vue de l'obtention de leur Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture
578/2011/CP	Relatif à l'attribution d'une subvention à la Ligue Mahoraise de Football
579/2011/CP	Relatif à l'attribution d'une Subvention à l'Office municipal de sports de Pamandzi
580/2011/CP	Modifiant la délibération N°447/2011/CP relative au marché de maîtrise d'œuvre concernant les prestations sur les missions de VISA-DET-AOR, pour les travaux pluviaux prioritaires sur 4 secteurs à Mayotte 9ème FED Mayotte
581/2011/CP	Relatif à l'attribution d'une aide financière à l'Entreprise " SARL PASSAM HOTEL " pour la construction d'un complexe hôtelier à Passamainty
582/2011/CP	Relatif à l'attribution d'aides financières aux entreprises pour la réalisation de leurs projets d'investissement
* 583/2011/CP	Relatif à la modification de la convention 035/DDET/09/CG portant attribution d'une subvention à la société " ENTREPRISE BUGNA ERIC " pour un projet de développement d'une activité de BTP
584/2011/CP	Relatif à la signature de conventions avec les établissements scolaires de la Réunion.
585/2011/CP	Relatif sur l'enquête des élèves et étudiants mahorais scolarisés en dehors de Mayotte
586/2011/CP	Relatif à la convention des médiateurs académiques
* 587/2011/CP	Relatif à la prolongation par voie d'avenant de la convention de gestion temporaire de second quai du projet de Longoni conclu le 13 novembre 2009 entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte et le Conseil Général
588/2011/CP	Relatif à l'accompagnement au dispositif de sécurisation des plages
589/2011/CP	Relatif au Conseil et à l'Accompagnement des élus du Conseil Général de Mayotte.
590/2011/CP	Portant sur la rectification de la délibération n°206/2011/CP du 22 février 2011 relative à la mise en place d'une application de gestion de billetterie, de fourniture de matériels et de prestations associées pour le Service des Transports Maritimes
594/2011/CP	Relatif aux demandes de subvention des associations dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2011
595/2011/CP	Relatif à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre du Carrefour des Entrepreneurs Européens
596/2011/CP	Relatif à l'attribution d'aides financières aux organisations syndicales de salariés pour l'année 2011

* 597/2011/CP	Relatif à la mise en place d'une nouvelle charte graphique DES TRANSPORTS SCOLAIRES
599/2011/CP	Relatif à la prise en charge de frais de déplacements d'élus du Conseil Général hors de Mayotte
602/2011/CP	Relatif à l'attribution de subventions pour soutenir les actions pour l'amélioration des conditions des femmes à Mayotte
603/2011/CP	Relatif à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre des assises de l'artisanat Outre-Mer qui se déroule à Paris en décembre 2011
605/2011/CP	Relatif à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation
606/2011/CP	Relatif aux accords collectifs mentionnés à l'article L.230-4 du code rural et de la pêche maritime
607/2011/CP	Relatif au projet de décret fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et fixant la rétribution de l'avocat ou la personne agréée intervenant sur désignation d'office au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en Nouvelle Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna
610/2011/CP	Relatif au projet d'ordonnance portant adaptation à Mayotte des modalités de tarification des établissements et services médico-sociaux qui accueillent les personnes handicapées et les personnes confrontées à des difficultés spécifiques

ARRÊTÉS DÉPARTEMENTAUX - novembre 2011

034/ASS/CG/2011	Arrêté portant délégation de signature de la Direction des Services Fiscaux
38/11	Arrêté portant attribution et versement d'une subvention à l'association Tonnerre de Bouyouni
39/11	Arrêté portant attribution et versement d'une subvention à l'association Handisport et culture de Petite Terre
40/11	Arrêté portant attribution et versement d'une subvention à l'association RITY
41/11	Arrêté portant attribution et versement d'une subvention à l'association Amicale Msafara de Koungou
43/11	Arrêté portant attribution et versement d'une subvention à l'association Mayécha de Mtzamboro
44/11	Arrêté portant attribution et versement d'une subvention à l'association Racine Culturelle, Environnementale et Sportive de Poroani

* En raison de leur volume, les annexes ne sont pas insérées dans ce bulletin. Toutefois, elles peuvent être consultées au Service de l'assemblée du Conseil général (Etage 1 – Bureau 19).

COMMISSION PERMANENTE
Séance du 02 novembre 2011

Y 00 Y 00

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
02 novembre 2011

Délibération N°555/2011/CP

Relative à l'avis du conseil général de Mayotte au projet d'ordonnance portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. le Président du Conseil général, Daniel ZAÏDANI,

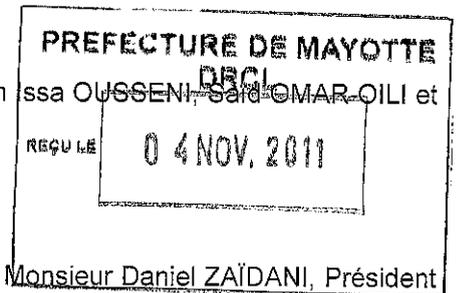
Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU

Pouvoir de : Ali MOUSSA a donné pouvoir à Issoufi HAMADA
Saïd AHAMADI a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI

Etaient absents : MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Benissa OUSSENI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine MADI TCHAMA



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte,
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa Commission Permanente,
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 Juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
- Vu la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte et le projet d'ordonnance portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte en date du 5 octobre 2011
- Vu le rapport n°2011-000555 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte
- Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'action sociale et de l'administration générale réunie le 26 octobre 2011

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet d'ordonnance portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte avec les amendements joints en annexe.

Article 2 : de donner pouvoir au Président du conseil général de compléter cet avis par un dossier qui sera présenté au Conseil d'Etat et au gouvernement dans le cadre de la procédure budgétaire.



pour extrait conforme
Président du conseil général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL



**ANNEXE À LA DELIBERATION N°555/2011/CP
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 02 NOVEMBRE 2011**

**AMENDEMENTS DE L'ORDONNANCE PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION DU
REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE AU DEPARTEMENT DE MAYOTTE**

AVIS DU CONSEIL GENERAL

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL

REÇU LE

04 NOV. 2011

Les propositions d'amendements ont été faits article par article. L'avis favorable du nouveau département de Mayotte au projet d'ordonnance cité ci-dessus sera conditionné par la prise en compte de l'ensemble de ces amendements.

Nous rappelons, en préambule, que l'application à Mayotte de l'article L.121- 1 du code de l'action sociale et des familles est un préalable pour le tout nouveau département. Cet article stipule clairement que « le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent ».

Nous insistons, également, sur la nécessité d'établir un taux du revenu de solidarité active à 85%, équivalent au SMIG net à Mayotte rapporté au SMIC national. Par la suite, ce taux suivra la même évolution que le SMIC de Mayotte et ce dans l'intérêt des Mahorais et pour la justice sociale.

1) Avis du conseil général relatif au titre 1 du projet d'ordonnance

- 1- **sur l'article L.262.3 portant sur la fraction des revenus professionnels des membres du foyer et sur le montant forfaitaire** : le Conseil Général propose de prévoir un montant forfaitaire tenant compte de toutes les situations des familles dès 2012. C'est-à-dire une personne seule avec ou sans enfant (s), un couple avec enfant ou pas, un couple avec 2 enfants et plus.
- 2- **Sur l'article L.262.3 portant sur les prestations et aides sociales**, le Conseil Général demande de ne pas tenir compte, dans l'évaluation de l'ensemble des ressources du foyer, des allocations familiales et de certaines prestations sociales comme l'AEEH*, l'ASPH*, l'ASV*, l'AAH*, et l'ASP*, compte tenu de la faiblesse du taux. Aussi, la question du forfait logement, qui vient en réduction de l'allocation RSA, ne se pose pas à Mayotte compte tenu de l'insalubrité d'un certain type d'habitat.

DZ

3- **Sur l'article L.262.4 portant sur les conditions d'éligibilité**, une seule demande est ici formulée :

- a) Le Conseil général demande une harmonisation d'accès aux prestations sociales pour les étrangers ayant une carte de séjour. L'alignement portera sur 15 ans pour toutes les prestations.
- b) Concernant la production de certificats en matière de santé et de scolarité, cela semble difficile sinon impossible à mettre en œuvre à l'heure actuelle. Les enfants nés à Mayotte ne disposent que d'un carnet de santé et non de certificat. Il est également impossible de pratiquer un bilan visuel de tous les enfants des futurs bénéficiaires du RSA. Cette mesure pourrait être mise en place dès janvier 2014, laissant le temps au département et à la CAF de s'organiser et surtout aux ophtalmologistes de s'installer à Mayotte. Actuellement, nous avons un ophtalmologue pour 200 000 habitants.

4- **Sur l'article L262- 5**

Concernant les polygames, le Conseil Général demande de ne tenir compte des ressources du mari seulement pour la première femme.

5- **Sur l'article L.262 – 7 portant sur les indépendants, et sur les non-salariés agricole**, le Conseil Général propose, en l'absence d'une mutuelle sociale agricole (MSA) à installer à Mayotte dans les meilleurs délais, d'évaluer les ressources des demandes jugées complexes, et de laisser à la CAF, les demandes jugées simples.

6- **Sur la non application des articles L.262 -7-1 à L.262- 9 à Mayotte**, portant sur le RSA jeune et le RSA majoré, Le Conseil Général demande :

- L'application dès 2012 du RSA majoré
- L'application du RSA jeune dès 2012 jusqu'à l'abandon de ce dispositif par voie législative ou réglementaire.

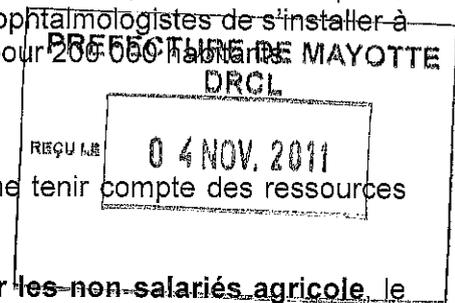
7- **Sur les articles L.262 – 14 et L.262 – 15**, portant respectivement sur la demande du RSA et sur l'instruction de cette demande, le Conseil Général demande, que la demande puisse être déposée de façon transitoire, toute l'année 2012, auprès de la CAF. Le temps pour le Conseil Général de se structurer, en lien avec d'autres partenaires (communes, organismes agréés).

9- **Sur l'article L.262-29 relatif à l'orientation des bénéficiaires relevant des droits et devoirs**, le Conseil Général demande :

- De déléguer provisoirement l'orientation à la CAF, c'est-à-dire toute l'année 2012,
- De mettre en place à Mayotte un service public de l'emploi en pleine possession de ses moyens et indépendant de l'île de la Réunion,
- D'étendre à Mayotte l'ensemble du dispositif national d'aide à la création d'entreprise,
- De renforcer les moyens de la Mission Locale de Mayotte afin qu'elle puisse assumer pleinement ses missions d'insertion professionnelle et sociale des jeunes de moins de 26 ans.

10- **Sur le rajout de l'article L.549-2 supprimant le 4^{ème} alinéa de l'article L.263-2** le Conseil Général considère que :

Le quatrième alinéa de l'article L.263-2 portant sur le pacte territorial d'insertion (PTI) et qui prévoit en particulier, au titre de la formation professionnelle, le concours de la région aux politiques territoriales d'insertion est utile pour Mayotte. Sans ce volet formation, le parcours d'insertion des bénéficiaires RSA serait très compliqué à mettre en œuvre pour un certain type de public. Aussi, le conseil général considère qu'il faudrait adapter le 4^{ème} alinéa de l'article L.263-2 afin de le rendre compatible avec le statut de Mayotte et demande à l'Etat de prendre



toutes les dispositions pour que notre collectivité puisse assumer pleinement ses missions de formation et d'insertion.

2) Avis du conseil général relatif au titre 2 du projet d'ordonnance

11- **Sur le titre 2 portant sur les dispositions diverses et transitoires et plus particulièrement sur la question de la compensation des compétences transférées, le Conseil Général demande :**

- Une clarification de la nature des charges à compenser,
- Une clarification de la date de référence concernant cette compensation et des dispositions relatives à son ajustement,
- Que les ajustements prévus doivent s'appuyer sur la réalité des données socioprofessionnelles transmises par la CAF à la fin de l'année 2012 mais aussi après 2012,
- Que la compensation tienne compte de la montée en charge du dispositif et de la nécessité pour le Conseil Général de prendre en charge tous les nouveaux besoins qui émergeront avec la mise en place du RSA,
- Qu'une clause de révision de cette compensation devrait être prévue aussi bien en 2015 qu'en 2016.

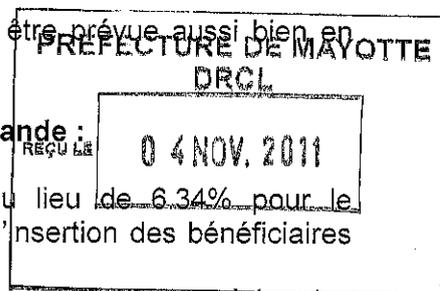
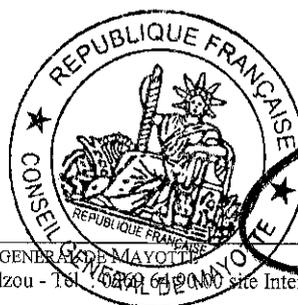
12- **Sur le même sujet de la compensation, le Conseil général demande :**

- Un taux de majoration de 10% de la compensation au lieu de 6,34% pour le financement des actions nouvelles destinées à permettre l'insertion des bénéficiaires du RSA
- Que la compensation tienne compte de l'ensemble des charges inhérentes à la mise en place du RSA à Mayotte qu'il s'agisse du fonctionnement ou de l'investissement. Les charges de restructuration de l'action sociale du département pour faire face à la montée en charge du dispositif RSA devraient être compensées (formation et recrutement d'assistants sociaux, de conseillers en insertion professionnelle, de conseiller en économie sociale et familiale ainsi que tous les redéploiements internes)
- De neutraliser en 2012 les pénalités et autres intérêts moratoires compte tenu de la complexité du dispositif et des retards de mise en place éventuels.
- De tout faire afin d'éviter, pour le Conseil Général, des frais financiers et des frais de gestion,
- Une compensation intégrale et non proportionnelle de l'augmentation du forfait de base (article 4 du projet d'ordonnance).

13- **Le conseil général demande que l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) fasse partie intégrante de cette ordonnance** et ce conformément aux articles L.5133-8 à L.5133-10 du code du travail.

Il s'agit d'une aide qui a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par le bénéficiaire lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle. Cette aide pourrait par exemple permettre de faciliter la mobilité des bénéficiaires du RSA par la prise en charge de leurs frais de transport.

- *AEEH : allocation d'éducation de l'enfant handicapé
- *ASPH : allocation simple personne handicapée
- *ASV : allocation supplémentaire vieillesse
- *AAH : allocation adulte handicapé
- *ASP : allocation de solidarité aux personnes âgées



Le Président du Conseil Général
de Mayotte
Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE

02 novembre 2011

Délibération n° 556/2011/CP

Relatif au projet de décret portant modification du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005
modifié, relatif aux passeports.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE et **MM.** Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU

Pouvoir de :

Ali MOUSSA à donné pouvoir à Issoufi HAMADA
Saïd AHAMADI a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI, Saïd OMAR OILI et Solderdine MADI TCHAMA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales
- VU la délibération N°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
- VU la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente,
- VU la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 14 octobre 2011
- VU le rapport n° 2011 – 00556 de Monsieur le Président du Conseil Général.
- VU l'avis de la commission coopération décentralisée et de la vie institutionnelle en date du 26 octobre 2011

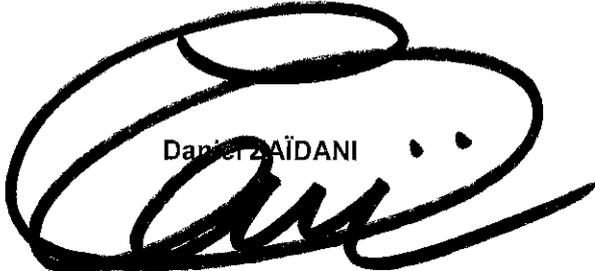
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique :

d'émettre un **AVIS FAVORABLE** projet de décret portant modification du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié, relatif aux passeports

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

LA SOUS-PREFETE
SECRETAIRE GENERALE POUR LES AFFAIRES
ECONOMIQUES ET REGIONALES

Mamoudzou, le 14 octobre 2011

Tél. : 0269.63.50.02
Fax : 0269.63.50.86
email : marie-france.manette@mavotte.pref.gouv.fr
Référence : _41_/SGAER/ND/MFM
Saisine : 1 projet de décret
/Zaarchrives/secrétariat/Textesnouveaux/étatcivil

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de décret portant modification du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié, relatif aux passeports.

En application de l'article L 3444-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce texte à l'avis de l'assemblée départementale, **selon la procédure d'urgence.**

Je vous remercie de me transmettre par télécopie (0269.63.50.86) l'avis rendu, dès adoption de la délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.



P/Le Préfet de Mayotte
et par délégation,
La sous-préfète, secrétaire générale
pour les affaires économiques et régionales


Nadine DELATTRE

Monsieur le Président du Conseil Général
B.P. 101
97600 MAMOUZOU

P. J. : 3

Rapport au Premier ministre

Décret portant modification du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié, relatif aux passeports

L'article 16 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 a modifié l'article 953 du code général des impôts pour préciser que la mission confiée au maire de réception et de saisie des demandes de passeport ne comporte le recueil de la photographie du visage du demandeur que pour les communes équipées à cette fin à la date du 1^{er} janvier 2011 et pour une période définie par décret.

L'article 6-1 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports modifié par le décret n°2011-868 du 22 juillet 2011 précise que cette mission de recueil des photographies subsiste d'une part, dans les ambassades et les postes consulaires et d'autre part, jusqu'au 31 décembre 2011, dans les communes équipées à cet effet au 1^{er} janvier 2011.

Compte tenu des spécifications précises des photographies qui peuvent être retenues pour la confection des passeports, ces photographies doivent être réalisées par un photographe professionnel.

Or, eu égard aux spécificités géographiques et économiques de certains départements ou collectivités d'outre-mer, l'entrée en vigueur prochaine du dispositif y exposerait les administrés à de grandes difficultés.

En particulier le faible nombre de photographes professionnels installés en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, en Polynésie française, à Wallis et Futuna et en Guyane et l'isolement de ces territoires sont susceptibles d'impliquer des déplacements sur de très longues distances.

Il est donc proposé de modifier l'article 6-1 du décret en permettant le recueil de l'image numérisé des demandeurs de passeport par les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Guyane ainsi que les subdivisions administratives des îles Wallis et Futuna dans lesquelles le recueil par un photographe professionnel est impossible.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

**FICHE D'IMPACT
SUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Coordonnées des personnes en charge du dossier

(nom, fonction, numéro de téléphone, adresse électronique): Laurent TOUVET, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, 01 40 07 30 70, laurent.touvet@interieur.gouv.fr.

Date de saisine du Commissaire à la simplification : le 11 octobre 2011

Projet de texte proposé

Décret portant modification du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports

Objet, description générale et principaux effets attendus de la mesure

En application de l'article 16 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le décret n° 2011-868 du 22 juillet 2011 a modifié l'article 6-1 du décret du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports afin que les photographies requises pour une demande de passeport soient prises par un professionnel de la photographie. Il fixe au 31 décembre 2011 la date de fin de la période transitoire prévue par le législateur pour les communes équipées des dispositifs utiles au 1er janvier 2011. Il permet en outre aux ambassades et aux consulats de continuer à recueillir l'image numérisée du demandeur.

Le projet de décret prévoit, à l'instar des ambassades et des consulats, la possibilité pour les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Guyane et les subdivisions administratives de Wallis et Futuna de recueillir l'image du demandeur lorsqu'elle ne peut y être recueillie par un photographe professionnel.

Cette modification a pour objet de pallier l'absence de photographes professionnels signalés par les représentants de l'Etat dans les collectivités et départements concernés. Cette absence rend particulièrement difficile, en raison de circonstances géographiques, l'accès pour les demandeurs de passeport à une prestation photographique conforme aux normes régissant la délivrance de passeport. La mesure ne porte pas atteinte aux intérêts de la profession de photographe car elle est limitée dans son application à certains territoires et aux seules communes non dotées d'un photographe professionnel. Elle vise donc uniquement à pallier une carence de l'initiative privée.

Insertion dans l'environnement juridique

Base juridique	Texte à modifier ou à abroger
Article 16 de loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.	Article 6-1 du décret n°2005-1726 modifié du 30 décembre 2005 relatif aux passeports (modification).

Description des mesures du texte par sous-ensemble cohérent	Base juridique		
	Application de la loi	Transposition d'une directive	Mesure non commandée par la norme supérieure
Après le quatrième alinéa de l'article 6-1 du décret du 30 décembre 2005 susvisé il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « - lorsqu'elle ne peut y être recueillie par un photographe professionnel, les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Guyane ainsi que les subdivisions administratives des îles Wallis et Futuna ; »			X

Consultations déjà intervenues ou programmées
Saisine du Conseil d'Etat le XX XX XX.

Personnes concernées				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)
X	X			X professionnels de la photographie

EVALUATION DE L'IMPACT FINANCIER				
Estimation totale de l'impact financier de la mesure				
Inférieure à 1 000 000€	Entre 1 000 000€ et 50 000 000€	Entre 50 000 000€ et 500 000 000€	Plus de 500 000 000€	
X				
Répartition de l'impact financier				
Etat	Communes et EPCI	Départements	Régions	Autres (particuliers, entreprises, associations ...)

Estimation du coût rapporté au calendrier de mise en œuvre de la mesure			
Modalités d'entrée en vigueur	Année n	Année n+1	Année n+2 et au-delà
Entrée en vigueur immédiate			
Période transitoire			
Expérimentation/Evaluation			

Estimation du coût direct de la mesure pour les collectivités territoriales

	<i>Population / public</i>	<i>Equipement / aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Champ d'application</i>			
<i>Coût estimé</i>			

Estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales			
	<i>ETPT</i>	<i>Equipement / Aménagement</i>	<i>Autres</i>
<i>Organisation et frais de fonctionnement des services</i>	0	0	0
<i>Coût estimé</i>	0	0	0

Estimation des économies éventuelles générées			

AUTRES ELEMENTS D'APPRECIATION

Pour les textes de transposition des directives ou les mesures d'application des lois, analyser et justifier de manière circonstanciée les dispositions allant au-delà de ce qui est strictement commandé par la règle de rang supérieur.

Justification de l'estimation

1. Explication méthodologique de l'estimation du coût direct de la mesure

La modification du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports n'induit pas de coût matériel supplémentaire dans la mesure où elle vise à permettre aux communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Guyane ainsi qu'aux subdivisions administratives de Wallis et Futuna déjà équipées du matériel nécessaire au recueil d'image numérisée du demandeur de passeport de continuer à pouvoir le faire, lorsque celle-ci ne peut y être recueillie par un photographe professionnel. Elle n'a pas pour objet de doter de nouvelles communes d'un tel équipement, bien qu'elle n'exclut pas expressément cette possibilité pour tenir compte de circonstances locales. Elle permet en outre la suppression de ce dispositif dès qu'il n'y aura plus de carence de l'initiative privée.

Explication méthodologique de l'estimation des coûts induits sur le fonctionnement des collectivités territoriales

Le fonctionnement des collectivités territoriales n'est pas impacté par la modification du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 dans la mesure où le recueil de l'image numérisée est effectué par les agents déjà affectés au dispositif de traitement des demandes de passeport et de recueil des empreintes biométriques.

2. Explication méthodologique de l'estimation des économies éventuelles générées par la mesure

Après le quatrième alinéa de l'article 6-1 du décret du 30 décembre 2005 susvisé il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - lorsqu'elle ne peut y être recueillie par un photographe professionnel, les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Guyane ainsi que les subdivisions administratives des îles Wallis et Futuna ; »

Article 2

Le présent décret est applicable en Polynésie française, en Nouvelle Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna et en Guyane.

Article 3

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, et la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargée de l'outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Claude GUEANT

La ministre auprès du ministre de
l'intérieur, de l'outre mer, des
collectivités territoriales et de
l'immigration, chargée de l'outre-mer

Marie-Luce PENCHARD

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE

02 novembre 2011

Délibération N°557/2011/CP

Relatif à l'avis du conseil général de Mayotte au projet d'ordonnance portant application à Mayotte du contrat unique d'insertion

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU

Pouvoir de :

Ali MOUSSA a donné pouvoir à Issoufi HAMADA
Saïd AHAMADI a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI, Saïd OMAR OILI et Soiderdine MADI TCHAMA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa Commission Permanente ;
- Vu la délibération n° 382/2011/CG du 14 Juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 21 octobre 2011 ;
- Vu le rapport n°2011-00557 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'action sociale et de l'Administration générale réunie le 26 octobre 2011.

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd AHAMADI, Ali MOUSSA et Rastami ABDOU

1 abstention : M. Jacques Martial HENRY

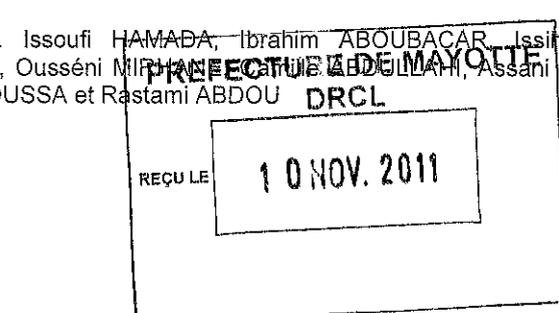
DECIDE

Article unique :

d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet d'ordonnance portant application à Mayotte du contrat unique d'insertion sous réserve d'une dotation qui permette de prendre en charge le volume d'insertion des emplois saisonniers.

Le Président du conseil général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 02 novembre 2011

Délibération n°558/2011/CP

Relative à l'avis du conseil général de Mayotte au projet d'ordonnance portant extension et adaptation à Mayotte des deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU

Pouvoir de :

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine MADI TCHAMA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;
- VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
- VU la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
- VU la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 21 octobre 2011 ;
- VU le rapport n° 2011-00558 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- VU l'avis de la commission coopération décentralisée et de la vie Institutionnelle en date du 26 octobre 2011.

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd AHAMADI, Ali MOUSSA et Rastami ABDOU

1 abstention : M. Jacques Martial HENRY

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet d'ordonnance portant extension et adaptation à Mayotte des deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales.

DEMANDE

Article 2 : l'alignement de la Dotation Globale de Fonctionnement des communes de Mayotte, à celles des communes de la métropole.

Le Président du Conseil Général



PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL

REÇU LE

1 0 NOV. 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 02 novembre 2011

Délibération N°559/2011/CP

Portant sur le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint Barthélemy et à Saint-Martin

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY et Rastam ABDOU

Pouvoir de :

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI

Étaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine MADI TCHAMA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

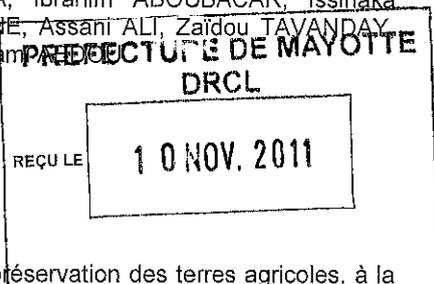
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 19 octobre 2011 ;
Vu le rapport n°2011-00559 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et de la vie Institutionnelle en date du 26 octobre 2011.

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Saïd AHAMADI, Ali MOUSSA, Jacques Martial HENRY et Rastam ABDOU

1 abstention : M. Camille ABDULLAHI

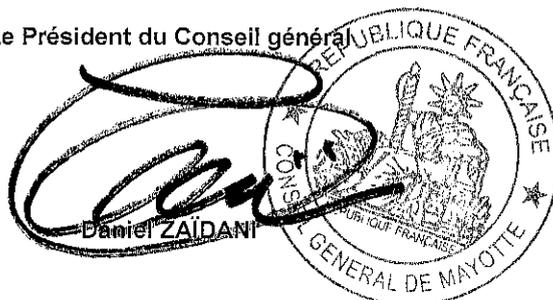
DECIDE



ARTICLE UNIQUE :

de valider le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint Barthélemy et à Saint-Martin.

Le Président du Conseil général



CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
02 novembre 2011

DELIBERATION N°560/2011/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU

Pouvoir de : M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à Issoufi HAMADA
M. Saïd AHAMADI a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI

Etaient absents : MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine MADI TCHAMA

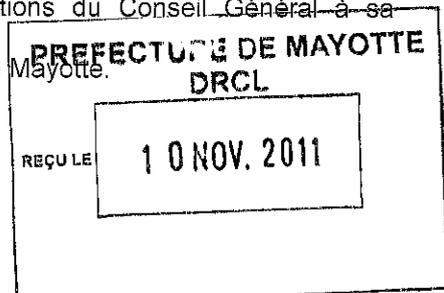
Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2011-464 du 29 août 2011 portant règlement du budget primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
- Vu le rapport n°2011-000560 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :



NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Madame Sarah MOUHOUSSE, 2 ^{ème} Vice-présidente du conseil Général	Du 06 au 12 Novembre 2011	PARIS	Université de l'égalité entre les femmes et les hommes

M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général	Du 15 au 19 novembre 2011	PARIS	Congrès de l'association des Régions de France
- M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général - M. Ali MOUSSA, conseiller général de Chirongui - M. Issoufi HAMADA Conseiller général de Tsingoni - M. Saïd SALIME, conseiller général de Chiconi	Du 12 au 23 novembre 2011	FRANCE	Rencontre avec les étudiants et les associations
M. Ali BACAR, conseiller Général de Mtsamboro	Du 14 au 20 novembre 2011	PARIS	Coupe de France – Accompagnement de l'équipe Abeilles de Mtsamboro
- M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général, - M. Saïd AHAMADI, 3 ^{ème} Vice Président du Conseil général - M. Issihaka ABDILLAH Conseiller général de Bandraboua	Du 20 au 24 novembre 2011	LA REUNION	Séminaire convergence des Régions ultrapériphériques
- M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général - M. Rastami ABDOU, conseiller général de Ouangani - M. Osséni MIRHANE Conseiller général de Bouéni	Du 12 au 16 décembre 2011	GUYANE	Forum EGOM plurilinguisme
- M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général, - M. Ibrahim ABOUBACAR Conseiller général de Sada - M. Rastami ABDOU, Conseiller général de Ouangani - M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, conseiller Général de Kani Keli	Novembre 2011	PARIS	Invitation de la Ministre de l'outre-mer sur la situation budgétaire du Conseil général
- M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général, - M. Saïd OMAR OILI Conseiller général de Dzaoudzi-Labattoir - M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, conseiller Général de Kani Keli	Du 20 au 23 Novembre 2011	PARIS	Comité de sortie de crise

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL

10 NOV. 2011

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
du 02 novembre 2011

Délibération N°563/2011/CP

Portant sur le projet de décret relatif au concours particulier de la dotation de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans le Département de Mayotte.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU

Pouvoir de : Ali MOUSSA a donné pouvoir à Issoufi HAMADA
Saïd AHAMADI a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI

Etaient absents : MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI, Saïd OMAR OILI et Soiderdine MADI TCHAMA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 3444-1, L. 1773-7, L. 1614-9, L. 4437-4, R. 1614-41 et suivants ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
- Vu** la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
- Vu** la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 4 octobre 2011
- Vu** le rapport n° 2011-00563 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

ARTICLE 1 : de proposer la rédaction du deuxième alinéa de l'article 1^{er} du présent projet de décret comme suit « le neuvième alinéa de l'article R. 1614-42 du code général des collectivités territoriales est rédigé comme suit « La dotation attribuée au Département de Mayotte pour l'établissement de son Schéma d'Aménagement Régional en application de l'article L. 4433-7. Les modalités de versement de cette dotation sont analogues aux modalités de versement des dotations attribuées aux régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion pour



l'établissement des schémas régionaux, fixés aux articles R. 4433-19, R. 4433-20, R. 4433-21 et R. 4433-22.

ARTICLE 2 : d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au concours particulier de la dotation de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme dans le Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
02 novembre 2011

Délibération N°564/2011/CP

Relative à l'octroi d'une subvention exceptionnelle au club de football ABEILLES DE M'TSAMBORO pour se rendre en métropole dans le cadre de sa participation à la coupe de France

LA COMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Ousséni MIRHANE, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY et Rastami ABDOU

Pouvoir de : Ali MOUSSA à donné pouvoir à Issoufi HAMADA
Saïd AHAMADI a donné pouvoir à Daniel ZAÏDANI

Etaient absents : MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ben Issa OUSSENI, Saïd OMAR OILI et Soiderdine MADI TCHAMA

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-464 du 29 août 2011 portant règlement du budget primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu** le rapport n°2011-00564 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

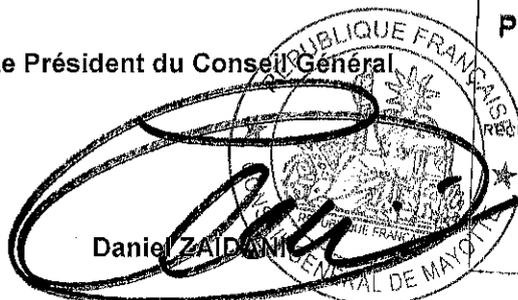
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **15 000 €** à l'association Abeilles ASC de Mtzamboro, pour sa participation au 7^{ème} tour de la coupe de France.

ARTICLE 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 compte 6574 ligne 21 du budget 2011 du Conseil Général et d'autoriser le président à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL

10 NOV. 2011

SEANCE PLENIERE
Séance du 25 novembre 2011



Délibération N°566/2011/CG

Relatif à la relative à la proposition de modification du règlement des bourses octroyées aux étudiants et lycéens poursuivant leurs études hors Mayotte

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. Soïderdine MADÏ TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA et Saïd AHAMADI

Pouvoir de :

M. Ali BACAR à M. Assani ALI
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSE
M. Ousseni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de M. Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 de la CDM ;
Vu le rapport n°2011- 00566 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission Formation et Insertion du 24 novembre 2011.

Par 18 voix pour :

Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. SAÏD Omar Oili, Soïderdine MADÏ TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Ali BACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ousséni MIRHANE, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

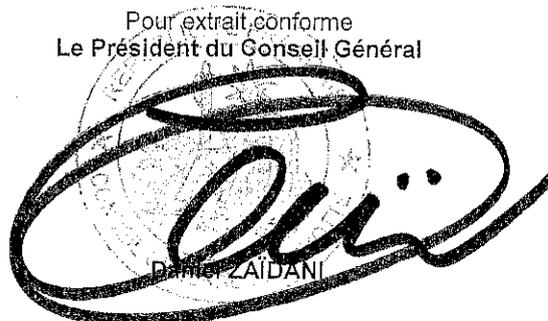
1 abstention :

M. Jacques Martial HENRY

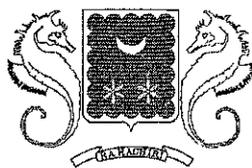
DECIDE

- Article 1 : d'adopter le nouveau règlement du Conseil Général de Mayotte portant sur les aides aux lycéens et aux étudiants poursuivant leurs études hors Mayotte tel que présenté dans le projet d'arrêté joint en annexe.
- Article 2 : d'abroger l'ancien règlement fixé par la délibération n°051/2010/CG du 29 mars 2010 qui sera remplacé par le nouveau règlement qui entrera en vigueur à la rentrée 2012.
- Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les décisions individuelles d'attribution des aides telles que prévues dans le règlement.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Daniel ZAÏDANI



**REGLEMENT
DU DEPARTEMENT DE MAYOTTE**

**AIDES AUX LYCEENS ET AUX ETUDIANTS
POURSUIVANT LEURS ETUDES
HORS MAYOTTE**

*Adopté par le Conseil Général de Mayotte le 25 novembre 2011
(Délibération n°566/2011/CG)*

PREMIERE PARTIE :

DISPOSITIONS GENERALES4

Article 1 : OBJECTIF DU DISPOSITIF D'AIDE5

Article 2 : CONTENU DES AIDES5

Article 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES6

Article 4 : LE CONTROLE7

Article 5 : LES SANCTIONS7

DEUXIEME PARTIE :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES DE BENEFICIAIRES9

Article 6 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION DANS UN TERRITOIRE FRANÇAIS OU DE L'UNION EUROPEENNE (SAUF LA REUNION)10

Article 7 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION A LA REUNION13

Article 8 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREMIER CYCLE EN METROPOLE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE15

Article 9 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN MASTER EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE18

Article 10 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN DOCTORAT EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE20

TROISIEME PARTIE :

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES EXCEPTIONNELLES 22

Article 11 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS EN PREPARATION D'ENTREE DANS LES GRANDES ECOLES OU INSCRITS EN GRANDES ECOLES OU EN FACULTE DE MEDECINE EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE23

Article 12 : AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS CONVOQUES A CERTAINS CONCOURS EN METROPOLE24

Article 13 : AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREPARATION DE CONCOURS ADMINISTRATIFS DANS UNE UNIVERSITE EN METROPOLE OU DOM25

Article 14 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI POURSUIVENT
DES ETUDES DANS UNIVERSITE ETRANGERE OU DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, POUR LA PREPARATION D'UN DIPLOME ACCREDITE
PAR LE GOUVERNEMENT LOCAL ET/OU PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES 27

Article 15 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI EFFECTUENT DES STAGES
OBLIGATOIRES DANS UN PAYS ETRANGER29

Article 16 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS REFERENTS
OU TUTEURS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL
DES ETUDIANTS PREVU PAR LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CNOUS ET
LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE30

PREMIERE PARTIE :
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJECTIF DU DISPOSITIF D'AIDE

Par le présent règlement ; le Conseil Général veut permettre aux jeunes mahorais qui ne peuvent obtenir une place au lycée ou dans une formation universitaire à Mayotte de poursuivre leurs études dans un territoire français ou de l'Union Européenne

A partir de la mise en place de l'antenne universitaire à Mayotte, tout étudiant poursuivant des études qui existent sur l'île et sous réserve de places disponibles, ne pourra plus bénéficier du présent dispositif.

De façon exceptionnelle, les aides définies dans le présent règlement peuvent être attribuées à des jeunes mahorais qui souhaitent poursuivre des études à l'étranger selon l'intérêt de la formation pour Mayotte et validée par la COBA.

L'élève ou étudiant (primo-partant) qui s'inscrit dans une formation différente de sa formation d'origine sans avis favorable du Vice- rectorat ne sera pas aidé(e) par la Collectivité Départementale de Mayotte (CDM)

Les aides apportées aux lycéens et aux étudiants dans le cadre du présent règlement ont pour objectif de compenser les frais supplémentaires liés à l'éloignement du lycéen ou de l'étudiant de la famille restée à Mayotte. Mais de façon exceptionnelle, les élèves ou étudiants résidant hors de Mayotte ayant validé au moins le baccalauréat ou étant en deuxième année de baccalauréat professionnel trois ans pourront aussi prétendre aux aides de la CDM à l'exception de l'indemnité de départ et du billet départ.

Le dispositif s'adresse aux jeunes mahorais bénéficiaires de la bourse nationale, à l'exception des doctorants qui ne sont pas boursiers nationaux et dont la famille réside effectivement à Mayotte durant le cursus de formation du jeune : le présent règlement détermine les critères dans ce domaine.

De façon exceptionnelle, et après étude au cas par cas des revenus de la famille du demandeur par la COBA prévue à l'article 3-2 du présent règlement, des aides peuvent être accordées à des lycéens ou étudiants qui ne bénéficient pas de la bourse nationale à Mayotte.

Article 2 : CONTENU DES AIDES

Dans le cadre du présent règlement, le Conseil Général peut attribuer :

- des aides financières pour le transport aérien lorsque le lycéen ou l'étudiant a pré -financé son titre de transport ;

- des aides financières sous la forme de :
 - «Prime d'installation»,
 - «Bourse annuelle »,
 - «Indemnité de retour définitif »
 - «Allocation vacances ».

La revalorisation du montant des aides financières ci-dessus est décidée par la commission Permanente du Conseil Général.

De plus, le Conseil Général peut financer directement auprès des prestataires de service :

- les frais de transport aérien en cas d'absence de prise en charge par le passeport mobilité;
- le paiement de loyer lorsque le lycéen ou l'étudiant est défaillant (cette prise en charge directe entraîne automatiquement l'arrêt de toute aide financière au lycéen ou à l'étudiant défaillant)

-la caution nécessaire à la location d'un hébergement pour un lycéen ou exceptionnellement un étudiant poursuivant ses études dans une ville où il n'y a pas de chambre ou cité universitaire (fournir l'attestation): la « caution » est un dépôt de garantie récupérable après déduction du montant correspondant à d'éventuelles dégradations justifiées par le propriétaire.

-la prise en charge de la caution est subordonnée à la signature d'un contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'élève ou l'étudiant

Le détail des aides pouvant être attribuées en fonction de la situation des demandeurs est présenté dans la deuxième partie du présent règlement.

Article 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides sont attribuées selon la procédure définie au présent article.

3-1 : la Direction des Affaires Scolaires et Universitaires (DASU) instruit les dossiers de demande

La Direction des Affaires Scolaires et Universitaires (DASU) est chargée d'instruire les demandes en fonction des critères fixés dans le présent règlement et de présenter les demandes à la COBA pour décision.

Le présent règlement détermine le contenu des dossiers que les candidats doivent remettre à la DASU. Aucune aide ne peut être attribuée si le dossier du candidat est incomplet.

Tout dossier incomplet ou ne réunissant pas les conditions requises sera rejeté et notifié au demandeur.

3-2 : La Commission d'Octroi des Bourses et des Aides (COBA) décide de l'attribution des aides.

La Commission d'Octroi des Bourses et Aides (COBA) est composée de façon suivante :

- Le président du Conseil Général, ou son représentant, président de la COBA ;
- 4 Conseillers Généraux désignés par l'Assemblée plénière du CG ;
- Le Vice-Recteur ou son représentant ;
- 2 Représentants des parents d'élèves avec voix consultative et issus des associations les plus représentatives dans l'île ;
- 2 représentants des associations des lycéens et étudiants les plus représentatives avec voix consultative ;

La Commission d'Octroi des Bourses et Aides (COBA) statue sur :

- les demandes de primo-partants lycéens et étudiants ;
- les demandes de prise en charge pour tout élève ou étudiant résidant hors Mayotte ayant validé au moins le baccalauréat ou étant en deuxième année de baccalauréat professionnel trois ans ;
- Les demandes de dérogations pour l'allongement de cursus d'étude (raisons médicales ou familiales sérieuses et motivées) ;
- Les demandes d'aides exceptionnelles ;
- Les demandes de sanction et la déchéance présentée par la DASU ;
- Toutes les requêtes et contestations présentées par un lycéen ou un étudiant ou leur famille ;

Par délégation de l'Assemblée plénière du Conseil Général, la COBA statue sur l'attribution des aides aux candidats en fonction des critères de recevabilité des demandes fixés par le présent règlement. Les réunions de la COBA font l'objet de « relevés de décisions » signés par son Président.

Sauf décision contraire motivée de la COBA, les aides sont attribuées pour la durée intégrale du cycle de formation demandé par le candidat : le cycle de formation s'entend par le nombre d'années d'études réglementaires permettant au candidat d'obtenir un diplôme.

La durée d'attribution des aides tient compte des possibilités de redoublement prévues dans le présent règlement.

Par ailleurs, la COBA peut présenter à l'assemblée plénière du Conseil Général toute proposition de modification du présent règlement.

La COBA fixe le calendrier de ses réunions et de ses décisions dans le cadre suivant :

- décision pour les primo-partants lycéens et étudiants est prise dès réception des résultats des examens et des attestations provisoires de bourse nationale. La COBA peut statuer de façon provisoire sur les dossiers à partir du mois de Mai;
- les décisions sur les dossiers de demandes exceptionnelles et de demande de dérogations sont prises avant le 31 octobre de chaque année.
- des réunions complémentaires peuvent être organisées pour statuer sur des dossiers particuliers.

Sur avis conforme de la COBA, le Président du Conseil Général signe les décisions individuelles d'attribution des aides préparées par la DASU. Sauf décision contraire de la COBA, les décisions

individuelles portent sur l'intégralité du cycle de formation demandé par le candidat en tenant compte des possibilités de redoublement prévues dans le présent règlement.

Le Président du Conseil Général peut modifier les décisions des lycéens et des étudiants en cas de changement d'établissement ou de spécialité en cours d'année scolaire, sans nouvelle saisine de la commission.

De plus, le Président du Conseil Général signe les décisions individuelles d'attribution des « aides conditionnelles » prévues aux articles 6 (paragraphe 6-4-2), 7 (paragraphe 7-4-2), 8 (paragraphe 8-5-2), 9 (paragraphe 9-4-2), 10 (paragraphe 10-4-2), 11 (paragraphe 11-3), 12 (paragraphe 12-3), 13 (paragraphe 13-4-2), 14 (paragraphe 14-4-2), 15 (paragraphe 15-4-1) et 16 du présent règlement, dès l'instant que les bénéficiaires remplissent les conditions requises.

Article 4 : LE CONTROLE

La DASU est chargée de vérifier l'assiduité des lycéens et de procéder à tous les contrôles nécessaires pour les lycéens et les étudiants.

Article 5 : LES SANCTIONS

Les aides attribuées par le Conseil Général entraînent l'obligation pour les bénéficiaires de respecter le présent règlement. Le non respect du présent règlement peut conduire à l'application des sanctions suivantes :

5-1 : La suspension des aides

La suspension des aides est une mesure préventive. Elle intervient dans les deux cas suivants :

- lorsqu'un jeune ne paye pas son loyer pendant une durée de 2 mois :
 - La collectivité départementale se substitue alors au jeune défaillant pour le paiement de loyer, ce qui entraîne automatiquement la suspension de toute aide (aide financière et aide au transport aérien) dans l'attente de la régularisation par le jeune ;
 - Si le montant des aides financières restant à verser est insuffisant pour couvrir le montant du loyer impayé, le Conseil Général pourra émettre un titre de recette à l'encontre du jeune défaillant ou de ses parents.
- lorsqu'un jeune comptabilise plus de 60 demi-journées d'absences injustifiées :
 - Le contrôle de l'assiduité se fera à la fin de chaque année scolaire ou au moment du renouvellement des aides. Tout lycéen et étudiant comptabilisant plus de 60 demi-journées d'absences injustifiées ne sera pas pris en charge l'année suivante. Aucune absence injustifiée ou défaillance n'est autorisée aux examens.
- lorsque la DASU est informée d'un problème important relatif à un jeune (situation du jeune non conforme au présent règlement, fraude avérée, sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du jeune par l'établissement scolaire), elle suspend les aides et en informe par écrit le lycéen ou l'étudiant concerné, ainsi que le Payeur départemental, dans l'attente de la décision de la COBA,

5-2 : La déchéance

La déchéance est prononcée par la COBA. Le jeune concerné est informé par écrit de la décision, ainsi que le Payeur départemental. Elle intervient dans les cas suivants :

- Lorsque la situation d'un jeune n'est plus en conformité avec le présent règlement : le jeune garde uniquement le droit à un billet de retour définitif ;
- En cas de fraude avérée : dans ce cas, le jeune ne garde le droit à aucune aide au titre de transport aérien. Un titre de recettes est automatiquement émis à son encontre pour l'ensemble des aides déjà versées durant la période de fraude (aides financières et aides au transport aérien) ;

- En cas d'exclusion définitive prononcée par le conseil de discipline de l'établissement d'accueil (il sera systématiquement demandé à l'établissement d'accueil de produire copie de la délibération du conseil de discipline) : dans ce cas, le jeune garde uniquement le droit à un billet de retour définitif.

**DEUXIEME PARTIE :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CATEGORIES
DE BENEFICIAIRES**

Article 6 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION DANS UN TERRITOIRE FRANÇAIS OU DE L'UNION EUROPEENNE (SAUF LA REUNION)

Les lycéens qui poursuivent leurs études dans des établissements du territoire français ou de l'Union Européenne (sauf la Réunion) peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article.

6-1 : CONDITIONS DE RECEVABITE DES DEMANDES

- être admis à entrer en seconde ou en 1^{ère} de lycée général, technologique ou professionnel
- avoir la nationalité française
- être bénéficiaire de la bourse nationale
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études dans 1 territoire français ou de l'Union Européenne (sauf la Réunion)
- Avoir un projet d'études avisé par l'équipe pédagogique et validé par la COBA

Nota : Les demandes des réfugiés politiques ne sont pas recevables.

6-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

6-2-1: Pièces à fournir avant le 31 mai :

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- certificat de scolarité de l'année en cours
- justificatif de la bourse nationale
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

6-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet :

- avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études en dans un territoire français ou de l'Union Européenne, autre que la Réunion, ou attestation de réussite aux examens
- bulletin scolaire de la dernière année scolaire
- document d'affectation dans un établissement scolaire en métropole ou dans un département d'outre-mer autre que la Réunion
- attestation sur l'honneur que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée scolaire
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'élève

6-2-3 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Certificat de scolarité
- Attestation définitive de bourse

6-3 : PIECES A FOURNIR POUR UN RENOUVELLEMENT

6-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Bulletins scolaires de l'année précédente
- Certificat de scolarité
- Attestation de renouvellement de bourse nationale si changement de cursus
- Justificatif de domicile de l'un des parents à Mayotte de moins de 3 mois d'EDM, SOGEA ou France Télécom

6-4 : DUREE DES AIDES

- L'aide est accordée pendant la durée réglementaire pour obtention du diplôme et sera versée en 12 mensualités.
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année scolaire est soumise à la production de l'avis d'admission dans le niveau supérieur.
- Un seul redoublement est possible

6-5 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

6-5-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA :

Titre de transport sous réserve d'absence de prise en charge par le Passeport- Mobilité:

- Billet aller simple de rentrée
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du Conseil Général. La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyages souhaitée. La reprise en charge par le Conseil Général ne sera plus possible après le retour définitif.

Aides financières :

- Prime d'installation : 870€
- Bourse « lycéens » annuelle échelonnée ainsi en fonction de nombre de parts de bourse nationale accordé par l'Inspection Académique :

<i>Nombre de parts de bourse nationale</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
≥ 12	5 400 €
11	4 950 €
10	4 500 €
9	4 030 €
8	3 511 €
7	3 134 €
≤ 6	2 700 €

- Indemnité de Retour Définitif..... : 560€
- Caution pour logement, paiement direct par le C. G. dans la limite de .: 460€

6-5-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport :

- Billet aller-retour « vacances », sur présentation d'une attestation de réussite à un examen de fin de cursus pris en charge par la CDM ;
La demande doit se faire 3 mois avant la date souhaitée du voyage ;
- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux dont les droits ont été suspendus depuis moins d'un an ;
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif ;
- Billet aller-simple de « rapatriement sanitaire », sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement ;

Aides financières :

- Allocation vacances (si pas de retour à Mayotte pour les vacances) : 490€.
- Forfait pour transport terrestre (si accord pour billet « vacances »).....: 120€.

Article 7 : AIDES DESTINEES AUX LYCEENS EN FORMATION A LA REUNION

Les lycéens qui poursuivent leurs études dans des établissements à la Réunion peuvent bénéficier de l'aide du CG dans les conditions fixées au présent article.

7-1 : CONDITIONS DE RECEVABITE DES DEMANDES

- être admis à entrer en seconde ou en 1^{ère} de lycée général, technologique ou professionnel
- avoir la nationalité française
- être bénéficiaire de la bourse nationale
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Avoir, pour les primo- partants l'avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études dans un établissement de la Réunion)
- Avoir un projet d'études avisé par l'équipe pédagogique et validé par la COBA
- Etre admis à l'internat et à la pension

Nota : Les demandes des réfugiés politiques ne sont pas recevables.

7-2-1: Pièces à fournir avant le 31 mai:

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- certificat de scolarité de l'année en cours
- justificatif de la bourse nationale
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

7-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet

- Avis favorable du Vice-Rectorat de Mayotte pour poursuivre des études à la Réunion ou attestation de réussite aux examens.
- Bulletins scolaires de dernière année scolaire.
- Document d'affectation des établissements scolaires à la Réunion.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'un des parents ou tuteurs réside à Mayotte au jour de la rentrée scolaire.
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'élève

7-2-3 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Certificat de scolarité

- Attestation définitive de bourse

7-3 : PIECES A FOURNIR POUR UN RENOUVELLEMENT

7-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Bulletins scolaires de l'année précédente
- Certificat de scolarité
- Attestation de renouvellement de bourse nationale si changement de cursus
- Justificatif de domicile de l'un des parents à Mayotte de moins de 3 mois d'EDM, SOGEA ou France Télécom

7-4 : DUREE DES AIDES

- L'aide est accordée pendant la durée réglementaire pour l'obtention du diplôme et sera versée en 12 mensualités.
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année scolaire est soumise à la production de l'avis d'admission dans le niveau supérieur.
- 1 seul redoublement est possible

7-5 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

7-5-1 : Aide générales : attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été validés par la COBA :

Titre de transport sous réserve d'absence de prise en charge par le Passeport- Mobilité :

- Billet aller simple de rentrée
- Billet aller-retour pour vacances de décembre / janvier (lycéens logés en pension).
- Billet retour fin d'année scolaire (à chaque fin d'année scolaire)
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG. La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyages souhaitée
La reprise en charge par le Conseil Général ne sera plus possible après le retour définitif.

Aides financières :

Lycéen en pension / internat :

- Frais de pension, de transport terrestre, de location de livre et assurances :paiement direct CG
- Reliquat des frais d'internat après déduction du montant de la bourse nationale.....paiement direct CG
- Indemnité de premier départ.....240€
- Bourse annuelle échelonnée ainsi en fonction de nombre de parts de bourses nationales accordé par l'Inspection Académique :

Nombre de parts de bourses nationales	Montant annuel des aides accordé par la CDM
≥ 12	720 €
11	663 €
10	603 €
9	543 €
8	480 €
7	422 €
≤ 6	362 €

- Indemnité de Retour Définitif.....100€

7-5-2 : Aides conditionnelle attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport sous réserve d'absence de prise en charge par le Passeport- Mobilité :

- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif

Article 8 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREMIER CYCLE EN METROPOLE DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE

Les étudiants qui poursuivent leurs études dans un territoire français ou dans tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union Européenne, en vue de préparer un diplôme de premier cycle, peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article.

8-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DE DEMANDES

- Etre titulaire du Baccalauréat ou avoir effectué 1 ou 2 années universitaires à Mayotte.
- Avoir la nationalité française
- Etre bénéficiaire de la bourse nationale
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Etre inscrit dans une formation non dispensée à Mayotte (à partir de la mise en place de l'antenne universitaire à Mayotte)
- Avoir un projet d'études avisé par l'équipe et validé par la COBA

Nota : Les demandes de personnes ayant le statut de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

8-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR POUR UNE PREMIERE DEMANDE

8-2-1: Pièces à fournir avant le 31 mai

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- certificat de scolarité de l'année en cours
- justificatif de la bourse nationale
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

8-2-2 : Pièces à fournir avant le 31 juillet

- Attestation de réussite au BAC ou justificatif d'admission dans une université de Métropole ou de la Réunion après 1 ou 2 années d'études universitaires à Mayotte.
- Attestation de pré- inscription dans un établissement universitaire
- Attestation de prise en charge provisoire par le CROUS au titre de la bourse nationale
- Attestation sur l'honneur que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'étudiant

8-2-3 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- certificat de scolarité
- Attestation définitive de bourse nationale

8-3 : PIECES A FOURNIR POUR UN RENOUVELLEMENT

8-3-1 : Pièces à fournir avant le 31 janvier

- Relevés de notes ou bulletins scolaires de l'année précédente
- Justificatif de domicile de l'un des parents à Mayotte de moins de 3 mois d'EDM, SOGEA ou France Télécom
- Attestation d'inscription en université ou certificat de scolarité
- Attestation de renouvellement de bourse nationale

8-4 : DUREE DES AIDES

- Nombre d'années réglementaires pour obtenir le diplôme préparé
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités
- La poursuite du versement de la bourse en début de chaque année universitaire est soumise à la production des documents mentionnés ci-dessus « Pièces à fournir par le demandeur pour un renouvellement »
- 1 seul redoublement est possible sauf pour les étudiants en 1er cycle de médecine à condition de conserver leur droit à la bourse nationale après le 2ème redoublement.

8-5 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

8-5-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA :

Aide financières

- Prime d'installation (si le jeune sort d'un lycée de Mayotte ou a effectué 1 ou 2 années d'études universitaires à Mayotte..... 563€
- Bourse annuelle « étudiant licence et Master 1 échelonnée ainsi en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

<i>Nombre d'échelons de bourses nationales</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
≥ 6	2 360 €
5	2 226 €
4	1 939 €
3	1 590 €
2	1 241 €
1	824 €
0	400 €

- Indemnité Retour Définitif : étudiant métropole :..... 560€
: étudiant à la Réunion..... 250€

8-5-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- Billet aller simple de rentrée scolaire (1 fois lors du premier départ)
- Billet aller simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement.
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG.
La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyages souhaitée
La reprise en charge ne sera plus possible après le retour définitif.

Titre de transport (pour tous les étudiants)

- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an.
- Billet aller-retour pour « stage obligatoire » à Mayotte pour les étudiants en fin de cursus sur avis de la COBA et sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'aucun stage n'est possible sur le lieu d'étude et sur présentation d'un justificatif d'absence de prise en charge par le passeport mobilité.

Aides financières

- Forfait de transport terrestre (si accord pour billet vacances).....120€

Article 9 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN MASTER EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE.

Les étudiants qui poursuivent leurs études en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne en vue de préparer un Master II, peuvent bénéficier de l'aide du CG dans les conditions fixées au présent article.

9-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Etre inscrit en Master
- Etre bénéficiaire de la bourse nationale

9-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Lettre de demande sur papier libre
- Certificat de scolarité de l'année en cours
- Relevé de notes de fin du 1^{er} cycle
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)
- Lettre d'engagement de restitution d'un mémoire. A défaut, il faudra reverser les sommes dûment perçues

9-3 : DUREE DES AIDES

- 1 seul redoublement est possible
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités par année scolaire

9-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

9-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du Conseil Général.
La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée
La reprise en charge ne sera plus possible.

Aides financières

- Bourse annuelle « étudiant Master2 » échelonnée ainsi, en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

Nombre d'échelons de bourses nationales	Montant annuel des aides accordé par la CDM
---	---

≥ 6	4 200 €
5	3 961 €
4	3 451 €
3	2 830 €
2	2 208 €
1	1 467 €
0	712 €

- Indemnité de Retour Définitif.....560€..

9-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport

- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père ou mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère et demi-soeur, sur présentation d'un certificat de décès et y compris pour ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an ;
- Billet aller-retour pour « stage obligatoire » à Mayotte pour les étudiants en fin de cursus sur avis de la COBA et sur présentation d'une attestation de l'établissement scolaire précisant qu'aucun stage n'est possible sur le lieu d'étude et sur présentation d'un justificatif d'absence de prise en charge par le passeport mobilité.
- Billet aller-retour vacances pour les étudiants non bénéficiaires du Passeport Mobilité, sur présentation d'une attestation de réussite à un diplôme de fin de cursus pris en charge par la CDM. L'octroi de ce billet sera effectif à la fin de l'année scolaire suivant l'année d'obtention du diplôme. La demande doit se faire trois mois avant la date souhaitée du voyage ;
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif ;

Article 10 : AIDES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN DOCTORAT EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE.

Les étudiants qui poursuivent leurs études en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne en vue de préparer un Doctorat peuvent bénéficier de l'aide du CG dans les conditions fixées au présent article à l'exception de ceux qui bénéficient d'une allocation de recherche de leur l'Université.

10-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Réussite dans le cursus précédent
- La COBA est souveraine pour accorder les aides en fonction de l'intérêt du sujet des études poursuivies.
- Etre âgé de 31 ans au plus à la première inscription
- Justifier d'une résidence hors de Mayotte pendant toute la durée des recherches

10-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Lettre de demande sur papier libre
- Justificatif d'inscription à l'université
- Indication du sujet de mémoire validé par le Directeur d'études.
- Lettre d'engagement de restitution d'un mémoire à la fin des études. A défaut, les sommes dûment perçues devront être remboursées
- Justificatif de résidence

10-3 : DUREE DES AIDES

- 3 ans avec possibilité d'une année supplémentaire conditionnée par la soutenance obligatoire au bout de la 4^{ème} année. A défaut, les sommes dûment perçues devront être remboursées auprès de la CDM

- Le renouvellement annuel est soumis à la fourniture d'un état d'avancement des travaux, validé par le Directeur d'études.
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités.

10-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

10-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport (pour les étudiants qui n'ont pas droit au Passeport Mobilité)

- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du Conseil Général.
La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée
La reprise en charge ne sera plus possible.

Aide financière :

- Aide annuelle « doctorat » attribuée en fonction du sujet de thèse et après validation par la COBA :

<i>Sujet de thèse</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
Commandité par le Conseil Général	15 180 €
Relatif à Mayotte	14 520 €
Autres	13 200 €

- Indemnité de Retour Définitif.....560€..

10-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

Titre de transport :

- un billet aller-retour pour travaux à Mayotte, attribué en fonction de l'intérêt des recherches, apprécié par la COBA durant la durée de sa thèse
- Billet aller-retour pour décès d'un ascendant direct ou d'un collatéral sur présentation d'un certificat de décès.
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif

**TROISIEME PARTIE :
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AIDES
EXCEPTIONNELLES**

Article 11 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS EN PREPARATION D'ENTREE DANS LES GRANDES ECOLES OU INSCRITS EN GRANDES ECOLES OU EN FACULTE DE MEDECINE EN METROPOLE, DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU TOUT AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE L'UNION EUROPEENNE.

En plus des aides mentionnées aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement, les lycéens et les étudiants qui poursuivent leur formation en métropole, dans les départements d'outre-mer ou tout autre établissement d'enseignement supérieur de l'Union européenne en vue d'une préparation de concours d'entrée dans les grandes Ecoles ou déjà inscrits dans les Grandes Ecoles ou une faculté de médecine, peuvent bénéficier de l'aide du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article.

11-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Justifier d'une inscription de préparation au concours d'entrée dans une Grande Ecole ou d'une inscription dans une Grande Ecole ou Faculté de médecine

11-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Attestation d'inscription dans une Grande Ecole ou dans une Préparation aux grandes écoles ou une faculté de médecine
- Devis ou Facture précisant le montant annuel exact des frais de scolarité

11-3 : CONTENU ET MONTANT DE L'AIDE

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets ; l'aide suivante peut être accordée :

- forfait annuel pour cours de soutien de 1500 €, sous réserve d'une attestation d'inscription auprès d'un organisme agréé (Academia, etc ...)

Article 12 : AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS CONVOQUES A CERTAINS CONCOURS EN METROPOLE.

Les étudiants qui sont convoqués pour participer aux épreuves de certains concours peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du CG dans les conditions fixées au présent article :

12-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Avoir la nationalité française
- Avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Etre admis à participer aux épreuves écrites et orales des concours suivants :
 - Concours d'entrée dans un Institut d'Etudes Politiques
 - Concours d'entrée dans une Grande Ecole
 - Concours d'entrée dans une école d'ingénieur

12-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- CNI ou Passeport
- une photo d'identité
- extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Copie de la convocation aux épreuves du concours concerné

12-3 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées :

Titre de transport :

- Billet aller-retour

Aide financière :

- Indemnité forfaitaire.....450€ (*versement sur présentation du justificatif de présence au concours*)

Article 13 : AIDES EXCEPTIONNELLES DESTINEES AUX ETUDIANTS INSCRITS EN PREPARATION DE CONCOURS ADMINISTRATIFS DANS UNE UNIVERSITE EN METROPOLE OU DOM.

Les étudiants qui préparent un concours administratif dans une université en métropole ou DOM peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

13-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Avoir effectué au moins 2 années d'études universitaires
- Avoir la nationalité française
- Avoir sa résidence habituelle à Mayotte
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993

Nota : Les demandes des personnes ayant le statut de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

13-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- CNI ou Passeport
- Une photo d'identité
- Extrait d'acte de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- Dernier avis d'imposition des parents
- Justificatif attestant du suivi d'au moins 2 années d'études universitaires.
- Attestation d'inscription dans un établissement universitaire pour la préparation d'un concours administratif.
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'un des parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

13-3 : DUREE DES AIDES

- Nombre d'année réglementaire pour préparer le concours concerné
 - 1 an maximum
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités.

13-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes peuvent être accordées

13-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA :

Titre de transport :

- Billet aller simple de rentrée (1 fois lors du premier départ s'il n'a pas droit au passeport mobilité)
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG.
La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée
La reprise en charge ne sera plus possible.

Aides financières :

- Prime d'installation (1 fois lors du premier départ si le jeune sort d'un lycée de Mayotte ou a effectué 1 ou 2 années d'études universitaires à Mayotte)563€
- Bourse annuelle « préparation de concours » échelonnée ainsi en fonction de nombre d'échelons de bourses nationales accordé par le CROUS :

<i>Nombre d'échelons de bourses nationales</i>	<i>Montant annuel des aides accordé par la CDM</i>
≥ 6	2 360 €
5	2 226 €
4	1 939 €
3	1 590 €
2	1 241 €
1	824 €
0	400 €

- Indemnité Retour Définitif.....560€.

13-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises

Titre de transport :

- Billet aller simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement.
- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère et demi-sœur, sur présentation d'un certificat de décès
- Billet rapatriement du corps dans les délais fixés pour la prise en charge du billet Retour Définitif

Article 14 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI POURSUIVENT DES ETUDES DANS UNIVERSITE ETRANGERE OU DANS UN AUTRE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, POUR LA PREPARATION D'UN DIPLOME ACCREDITE PAR LE GOUVERNEMENT LOCAL ET/OU PAR LES INSTANCES INTERNATIONALES

Les étudiants qui poursuivent des études dans une université étrangère ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur, pour la préparation d'un diplôme accrédité par le gouvernement local et/ou par les instances internationales peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

14-1 : CONDITION DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Nationalité française
- L'un des parents ou tuteurs réside à Mayotte depuis 1993
- projet d'études validé par le Vice- rectorat et la COBA (pour les primo- partants)

Nota : Les demandes des personnes de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

14-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- CN ou passeport
- Une photo d'identité
- Extrait de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer.
- Dernier avis d'imposition des parents

- Attestation d'inscription dans un établissement universitaire étranger
- Attestation sur l'honneur indiquant que l'un des parents ou tuteurs réside à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- contrat d'engagement tripartite entre le Conseil Général, le logeur et l'étudiant
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

14-3 : DUREE DES AIDES

- Nombre d'années réglementaires pour obtenir le diplôme préparé
- Le versement des aides sera réparti en 12 mensualités.
- 1 seul redoublement est possible sauf pour les étudiants en 1er cycle de médecine à condition de conserver leur droit à la bourse nationale après le 2ème redoublement.

14-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées

14-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport :

- Billet aller simple de rentrée (1 fois lors du premier départ)
- Billet Retour Définitif, sur présentation d'une demande écrite et de la dernière quittance de loyers précisant sans dettes contractées dans un délai maximum de trois ans après la fin du bénéfice des aides du CG. La demande doit être faite 3 mois avant la date de voyage souhaitée. La reprise en charge ne sera plus possible après le retour définitif.

Aides financières :

- prime d'installation (1 seule fois lors du premier départ).....563€
- Bourse annuelle « étude à l'étranger » accordée selon la région d'accueil :
 - Europe hors Union européenne.....3 000 €
 - Amérique du Nord, Japon, Océanie, Afrique du Sud....6 800 €
 - Afrique, Asie, Amérique Latine, Océan Indien.....3 000 €
- Indemnité de Retour Définitif.....560€

14-4-2 : Aides conditionnelles attribuées aux bénéficiaires qui remplissent les conditions requises :

- Billet aller - simple de rapatriement sanitaire, sur présentation d'un certificat médical justifiant le rapatriement ;
- Billet aller-retour « décès » d'un ascendant direct (père, mère) ou d'un frère, sœur, demi-frère, demi-sœur, sur présentation d'un certificat de décès y compris ceux qui ont épuisé leurs droits depuis moins d'un an ;
- Tous frais supplémentaires liés aux études spécifiques proposées par la CDM dans le cadre de développement économique de l'île seront étudiés par la COBA.

Article 15 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS QUI EFFECTUENT DES STAGES OBLIGATOIRES DANS UN PAYS ETRANGER.

Les étudiants des Instituts d'études Supérieures qui effectuent dans un pays étranger, des stages obligatoires liés à leurs études, peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

15-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Avoir la nationalité française
- Avoir la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993
- Poursuivre des études dans un Institut d'Etudes Supérieures dans un département d'outre-mer, en métropole ou dans un pays de l'Union Européenne, et être tenu d'accomplir un stage obligatoire dans le cadre de ses études.

Nota : Les demandes des personnes de réfugiés politiques ne sont pas recevables.

15-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Une lettre manuscrite de demande
- CNI ou passeport.
- Une photo d'identité
- Extrait de naissance du demandeur
- document attestant de la résidence de l'un des parents ou tuteurs à Mayotte depuis 1993 :
 - soit une attestation d'inscription sur les listes électorales,
 - soit des relevés de factures (EDM, SOGEA, France Télécom),
 - soit les avis d'imposition plus un justificatif de résidence de l'année en cours
- attestation ou tout document justifiant le déménagement pour des parents nés à Mayotte et qui viennent de rentrer
- Attestation sur l'honneur indiquant que les parents ou tuteurs résident à Mayotte au jour de la rentrée universitaire
- Dernier avis d'imposition des parents
- Attestation d'inscription dans un Institut d'Etudes Supérieur d'un département d'outre-mer, de métropole ou d'un pays de l'Union Européenne
- Attestation de l'Institut d'Etudes Supérieur indiquant le lieu, les dates et caractère obligatoire du stage pour lequel une aide est demandée.
- Devis présentant les frais liés au stage obligatoire et les aides obtenues par ailleurs
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou postal (RIP)

15-3 : DUREE DES AIDES

- Durée du stage obligatoire

15-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

Pour les demandes recevables dont les dossiers sont complets, les aides suivantes sont accordées

15-4-1 : Aides générales attribuées à l'ensemble des bénéficiaires dont les dossiers ont été acceptés par la COBA

Titre de transport :

- Billet aller-retour entre le lieu d'étude et le lieu de stage

Aides financières :

- Taux accordé par semaine « stage à l'étranger » selon la région d'accueil » :
 - Europe Union européenne..... 170 €
 - Europe hors Union européenne.....75 €
 - Amérique du Nord, Japon, Océanie, Afrique du Sud.... 170 €
 - Afrique, Asie, Amérique Latine, Océan Indien.....75 €

Article 16 : AIDE EXCEPTIONNELLE DESTINEE AUX ETUDIANTS REFERENTS OU TUTEURS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES ETUDIANTS PREVU PAR LA CONVENTION CONCLUE ENTRE LE CNOUS ET LE CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE.

Les étudiants qui seront sélectionnés pour assurer le rôle de référent ou tuteur des primo partants peuvent bénéficier d'une aide exceptionnelle du Conseil Général dans les conditions fixées au présent article

16-1 : CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DEMANDES

- Etre bénéficiaire des aides de la CDM
- Avoir un niveau Bac+3 minimum
- Avoir 10 filleuls minimum
- S'engager à produire un bilan d'activité

- Le tuteur et son filleul doivent résider dans la même ville d'études
- Etre sélectionné par le Conseil Général et le CNOUS

16-2 : PIECES A FOURNIR PAR LE DEMANDEUR

- Une demande manuscrite
- Copie du dernier diplôme

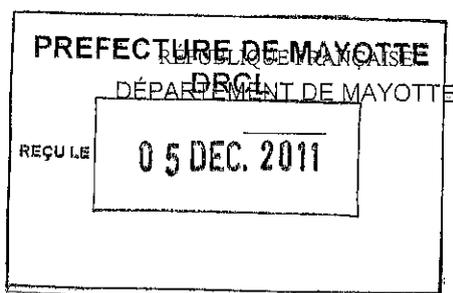
16-3 : DUREE DES AIDES

- 5 premiers mois de l'année scolaire en cours

16-4 : CONTENU ET MONTANT DES AIDES

- 500 € versés en deux termes : 50% en début de période, le solde dès transmission du bilan synthétique d'activités en fin d'opération.

CONSEIL GÉNÉRAL



SEANCE PLENIERE
25 novembre 2011

Délibération N°567/2011/CG

Relative à l'avis de la Chambre Régionale des Comptes du 09 novembre 2011 sur la décision modificative n°1 du Département de Mayotte au titre de l'exercice 2011

LE CONSEIL GENERAL, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et MM. Soïderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA et Saïd AHAMADI

Pouvoir de :
M. Ali BACAR à M. Assani ALI
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE
M. Ousseni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu l'arrêté préfectoral n°2011-464 en date du 29 août 2011 portant règlement du Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
Vu le rapport n°2011-00567 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu l'avis de la commission des finances et du développement économique en date du jeudi 24 novembre 2011,

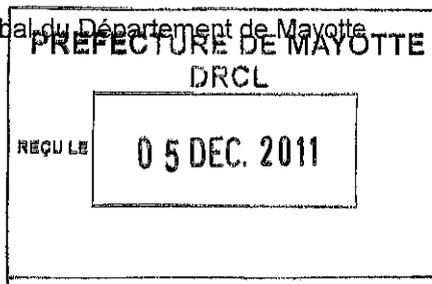
Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour : MM. Soïderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Ali BACAR, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA

3 voix contre : MM. Camille ABDULLAHI, Zaïdou TAVANDAY et Issihaka ABDILLAH

5 abstentions : Mme Sarah MOUHOUSSEUNE, MM. Saïd OMAR OILI, Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE et Ahamed Attoumani DOUCHINA

Article unique: D'autoriser les mouvements suivants sur le budget global du Département de Mayotte



**BUDGET PRINCIPAL
SECTION FONCTIONNEMENT**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2011	DM1	BP+DM1
012	Charges de personnel	86 000 000,00	2 399 428,00	88 399 428,00
65	Autres charges de gestion	51 000 000,00	-1 760 008,62	49 239 991,38
67	Charges exceptionnelles	2 324 189,08	2 917 353,12	5 241 542,20

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2011	DM1	BP+DM1
731	Impôts locaux	63 000 000,00	-6 895 472,35	56 104 527,65
	Dotations et participations	38 297 456,00	434 651,00	38 732 107,00
77	Produits exceptionnels	103 647,55	1 251 976,00	1 355 623,55

**BUDGET PRINCIPAL
SECTION INVESTISSEMENT**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2011	DM1	BP+DM1
204	Subventions d'investissement versées	21 773 347,76	-6 188 505,10	15 584 842,66
23	Immobilisations en cours	30 928 674,26	-4 811 494,90	26 117 179,36

RECETTES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2011	DM1	BP+DM1
16	Emprunts et dettes assimilées	11 000 000,00	-11 000 000,00	0,00

**BUDGET ANNEXE STM
SECTION FONCTIONNEMENT**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2011	DM1	BP+DM1
011	Charges à caractère général	2 100 000,00	400 000,00	2 500 000,00
012	Charges de personnel	7 000 000,00	658 000,00	7 658 000,00
67	Charges exceptionnelles	5 000,00	7 344,50	12 344,50
023	Virement à la section d'investissement	530 000,00	80 000,00	610 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2011	DM1	BP+DM1
70	Produits des services, du domaine	2 950 000,00	-150 000,00	2 800 000,00
74	Dotations et participations	8 000 000,00	1 138 000,00	9 138 000,00
77	Produits exceptionnels	44 384,17	157 344,50	201 728,67

**BUDGET ANNEXE STM
SECTION INVESTISSEMENT**

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2011	DM1	BP+DM1
21	Immobilisations corporelles	48 198,00	80 000,00	128 198,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT

021	Virement section	530 000,00	80 000,00	610 000,00
-----	------------------	------------	-----------	------------

**BUDGET ANNEXE SIS
SECTION**

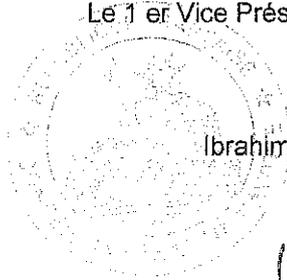
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2011	DM1	BP+DM1
011	Charges à caractère général	1 300 257,00	150 000,00	1 450 257,00
012	Charges de personnel	8 400 000,00	-485 000,00	7 915 000,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2011	DM1	BP+DM1
74	Dotations et participations	8 000 000,00	560 000,00	8 560 000,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00	-10 000,00	0,00
013	Atténuation de charges	1 500 000,00	-885 000,00	615 000,00

Le 1^{er} Vice Président du Conseil Général



Ibrahim ABOUBACAR

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
Du 25 Novembre 2011

Délibération N°571/2011/CG

Portant modification et remplacement de la délibération n°72/2006/CG, relative à la prise en charge du rapatriement de corps des personnes de nationalité française et originaires de Mayotte décédés sur un territoire français.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et MM. Soïderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA et Saïd AHAMADI

Pouvoir de :

M. Ali BACAR à M. Assani ALI
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSEUNE
M. Ousseni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY

Etaient absents :

MM. Issihaka ABDILLAH, Camille ABDULLAHI, Ben Issa OUSSENI,

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°72/2006/CG du 12 avril 2006 relative à la prise en charge du rapatriement des corps des ressortissants mahorais de nationalité française décédés à La Réunion ou en France,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,

Vu le rapport n°2011-00571 Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la commission Santé, Action Sociale et Administration Générale du 24 novembre 2011,

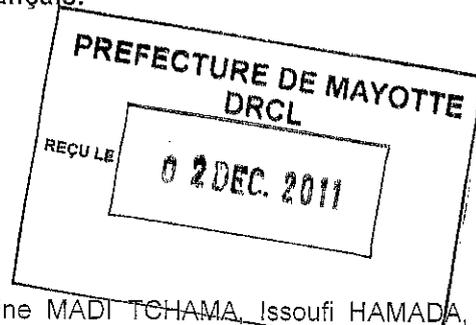
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 :

d'approuver la prise en charge par le département de Mayotte, à compter de 1^{er} novembre 2011, de 80 % des frais de rapatriement de corps des personnes de nationalité française nées à Mayotte ou non natives de Mayotte mais dont l'un des deux parents ou moins, de nationalité française, est né à Mayotte.

Ce dispositif s'applique exclusivement pour les rapatriements de la métropole ou d'un territoire français d'outre-mer vers Mayotte.



Article 2 : d'accorder une aide financière plafonnée à 1000 € à la famille qui aura choisi de ne pas rapatrier le corps de son défunt et qui en fera la demande sur justificatifs. La personne décédée dont l'aide est sollicitée doit être de nationalité française et née à Mayotte. Pour les personnes nées en dehors de Mayotte, l'un des deux parents, au moins, doit être de nationalité française et né à Mayotte.

Article 3 : Le bénéfice de deux dispositions ci-dessus est soumis aux conditions suivantes :

Le demandeur doit être un membre de la famille de la personne décédée.

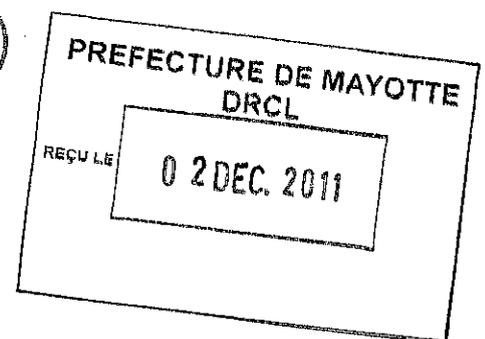
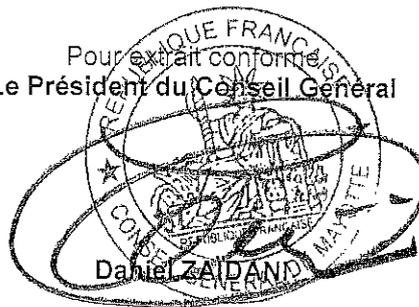
Le dossier est constitué des pièces suivantes :

- une demande écrite du représentant du défunt au Président du Conseil Général (fournir les renseignements sur la raison du séjour de la personne décédée hors de Mayotte et sur les circonstances du décès) ;
- un justificatif du retour du corps à Mayotte ou d'inhumation du corps au lieu du décès (Très important : seul l'original de la facture acquittée des pompes funèbres est accepté, celle-ci doit obligatoirement porter l'identité de la personne qui l'a réglée),
- un justificatif d'état civil ;
- l'acte de décès ;
- s'il s'agit d'un décès par accident, un document apportant la preuve de la non intervention ou le l'intervention partielle de la compagnie d'assurance dans cette opération ;
- un relevé d'identité bancaire du demandeur (le remboursement ne pourra se faire qu'au nom de la personne qui aurait réglé la facture).

Le dossier complet est à adresser au Conseil Général de Mayotte (Direction de la Solidarité et du Développement Social – B.P 101 – 97 600 Mamoudzou).

Article 4 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits régulièrement ouverts sur le chapitre 11- 58 compte 6245 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
25 novembre 2011

Délibération N°598/2011/CG

Portant retrait de la délibération n°364/2011/CG du 27 mai 2011

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. Solderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSANI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA et Saïd AHAMADI.

Pouvoir de :

M. Ali BACAR à M. Assani ALI,
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSE,
M. Ousseni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à M. Camille ABDULLAHI.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la délibération n°364/2011/CG du 27 mai 2011 relative aux créations des postes ;
Vu le rapport n°2011-00598 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSSE, MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Solderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Zaïdou TAVANDAY, Ben Issa OUSSANI, Ali BACAR, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

5 voix contre : MM. Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Jacques Martial HENRY et Ousseni MIRHANE.

DECIDE

Article unique : de retirer la délibération n°364/2011/CG du 27 mai 2011.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



Délibération N°600/2011/CG

Portant suppression et création de postes

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA et Saïd AHAMADI.

Pouvoir de :

M. Ali BACAR à M. Assani ALI,
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSOUNE,
M. Ousseni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA à M. Camille ABDULLAHI,
M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

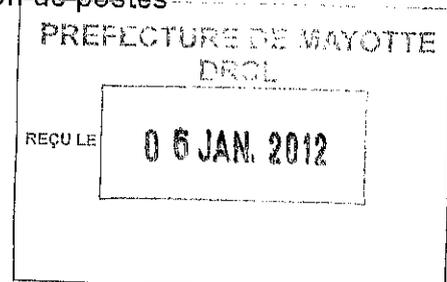
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2011-00600 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la Commission de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Administration Générale en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré,

- Par 13 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSOUNE, MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Ali BACAR, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.
- 6 voix contre : MM. Camille ABDULLAHI, Ahamed Attoumani DOUCHINA, Issihaka ABDILLAH, Zaïdou TAVANDAY, Jacques Martial HENRY et Ousseni MIRHANE.

DECIDE

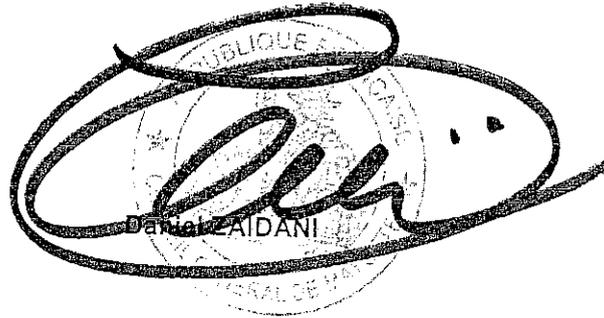
- Article 1 : de créer les emplois listés en annexe I rapportée à cette délibération ;
- Article 2 : de supprimer l'emploi de chargé de la coordination des Relations Cabinet/Direction Générale des services correspondant au grade d'attaché territorial et de créer au grade d'administrateur territorial hors classe (voir annexe II) ;
- Article 3 : de préciser qu'à défaut d'agent titulaire, le recours à un agent non titulaire justifiant les compétences nécessaires pourra être envisagé ;
- Article 4 : de régulariser la situation des agents concernés par la délibération retirée, à compter du 1^{er} juillet 2011 ;



Article 5 :

de prendre en charge toutes les rémunérations sur le chapitre 012 du budget du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



The image shows a circular official stamp of the General Council of Mayotte. The text within the stamp includes "REPUBLIQUE" at the top, "CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE" around the bottom edge, and "Daniel LAIDANI" in the center. A large, bold, handwritten signature in black ink is written over the stamp, starting from the left and looping around the top and right sides.

Annexe I à la délibération de Monsieur le Président portant création de postes

Affectation	Grades	Niveau de rémunération	Nombre de postes
Conseil Général - Service des Assemblées	Attaché territorial, ou Ingénieur territorial	IB : 379 à 801	15
	Rédacteur territorial ou Adjoint administratif territorial de 2 ^{ème} classe	IB : 306 à 544 IB : 297 à 388	18
TOTAL			33

Annexe II à la délibération de Monsieur le Président portant suppression et création de poste

Affectation	Grade supprimé	Grade créé	Niveau de rémunération	Nombre de poste
Conseil Général - DGS	Attaché territorial	Administrateur territorial hors classe	IB : 801 à Hors échelle B	1
TOTAL				1

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
du 25 novembre 2011

Délibération N°604/2011/CG

Relative aux créances douanières nées dans la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2012.

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

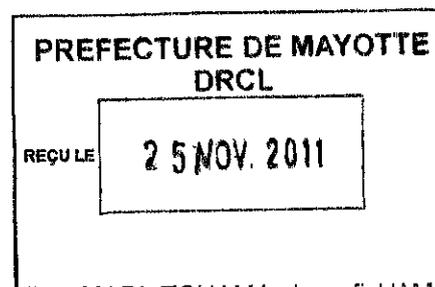
Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Jacques Martial HENRY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA et Saïd AHAMADI

Pouvoir de :

M. Ali BACAR à M. Assani ALI
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSOUNE
M. Ousseni MIRHANE à M. Jacques Martial HENRY



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.O. 6161-22 et 6161-24 ;
- VU le Code des douanes de Mayotte, notamment l'article 91 ;
- VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2005 portant réorganisation du réseau comptable des douanes à Mayotte, notamment les articles 1 et 2
- VU le rapport n°2011-00604 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

Après en avoir délibéré,

Par 14 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Issihaka ABDILLAH, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI et Saïd AHAMADI

3 abstentions : MM. Jacques Martial HENRY, Ousséni MIRHANE et Zaïdou TAVANDAY

DECIDE

- Article 1** : que les receveurs des douanes de Longoni et de Pamandzi peuvent accorder des reports de paiement sur les créances douanières qu'ils détiennent des opérateurs du commerce extérieur, enregistrés en leur office, en difficultés de trésorerie.
- Article 2** : que ces reports de paiement seront appréciés par les receveurs des douanes ci-dessus désignés, au cas par cas, après étude des demandes motivées déposées par les requérants et dans la limite de 45 jours à compter de la date d'exigibilité.
- Article 3** : que ces facilités ne sont valables que pour les créances dont le fait générateur a pris naissance durant la période du 1^{er} octobre 2011 au 31 mars 2012 inclus.
- Article 4** : qu'en cas de défaillance de paiement de l'une de ces créances, et sous réserve de la mise en œuvre de toutes les mesures conservatoires de la part du comptable public, le Conseil Général de Mayotte dégage la responsabilité pécuniaire personnelle du comptable public, pour les sommes non perçues au-delà des soumissions générales cautionnées pour le dédouanement existantes (garanties crédit d'enlèvement et crédit des droits) et ayant bénéficié des facilités prévues au point 2.

Le Président du Conseil général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel ZAÏDANI', enclosed within a large, stylized oval scribble.

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

SEANCE PLENIERE
25 novembre 2011

Délibération N°608/2011/CG

Relative au vœu présenté par des Conseillers Généraux demandant au Gouvernement de renoncer à l'amputation de 10 % de la cotisation des Agents Territoriaux

LE CONSEIL GENERAL, présidé par M. Daniel ZAÏDANI,

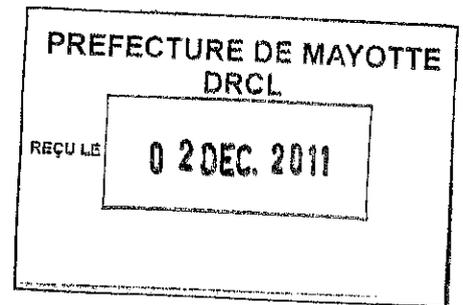
Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Ben Issa OUSSANI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA et Saïd AHAMADI.

Etaient absents : M. Camille ABDULLAHI,
M. Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA,
M. Jacques Martial HENRY,
M. Ousseni MIRHANE

Pouvoir de : M. Ali BACAR à M. Assani ALI,
M. Saïd OMAR OILI à Mme Sarah MOUHOUSSE,
M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY,
M. Soiderdine MADI TCHAMA à M. Daniel ZAÏDANI.



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Général de Mayotte adopté par la délibération n°303/2011/CG du 22 avril 2011, notamment son article 38.

Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour : Mme Sarah MOUHOUSSE, MM. Daniel ZAÏDANI, Saïd OMAR OILI, Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSANI, Ali BACAR, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

2 abstentions : M. Zaïdou TAVANDAY et M. Issihaka ABDILLAH.

DECIDE

Article unique : d'adopter, tel qu'il lui est soumis, le vœu joint en annexe présenté par des Conseillers Généraux, demandant au Gouvernement de renoncer à l'amputation de 10 % de la cotisation de la formation des Agents Territoriaux.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



COMMISSION PERMANENTE
Séance du 25 novembre 2011



CONSEIL GÉNÉRAL

REÇU LE

06 JAN. 2012

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011**DELIBERATION N°497/2011/CP**

Relative à la demande d'autorisation de cession d'un droit au bail entre la société SCOE et l'Etablissement RAVATE.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Soiderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à Saïd SALIMEEtaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI et Ousséni MIRHANE.

Le Président ayant constaté le quorum atteint,

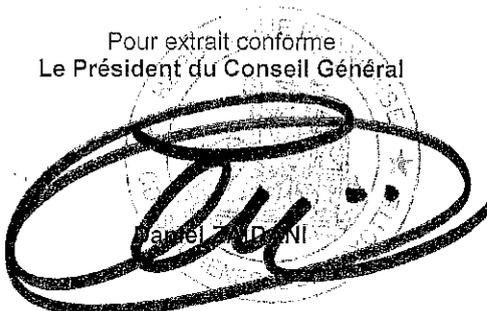
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
- Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu le rapport n° 2011-497 de Monsieur le Président du conseil Général ;
- Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 28 septembre 2011.
- Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré par,

- 8 voix pour : Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Rastami ABDOU, Saïd AHAMADI, Soiderdine Madi TCHAMA, Jacques Martial HENRY
- 3 Contre : Sarah MOUHOUSSEUNE, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH
- 4 Abstentions : Ali MOUSSA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI

DECIDE

- Article 1 : d'autoriser la cession du droit au bail entre la société SCOE et l'Etablissement RAVATE. L'opération permettra d'une part, d'éviter la faillite de la SCOE et de sauver plus d'une dizaine d'emplois et, d'autre part, de permettre à la Société ASELDem OI de développer son activité de fabrication de gazinières à usage domestique avec une création de trois emplois directs en plus des huit existants.
- Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec l'Etablissement RAVATE, un nouveau bail emphytéotique d'une durée de dix ans lui permettant d'installer sa filiale ASELDem OI.
- Article 3 : d'affecter la redevance versée par l'Etablissement RAVATE au titre de ce nouveau bail emphytéotique sur le budget du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


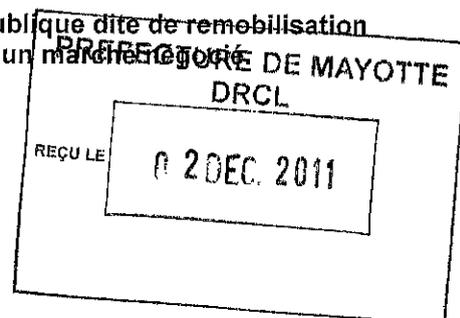
Daniel ZAÏDANI

Conseil Général

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°561/2011/CP

Relative à la mise en place d'une action de formation hors commande publique dite de remobilisation pour les publics en échec sur les BTS AM et NRC sur la base d'un marché



LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Solderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pour à Issoufi HAMADA

Étaient absents :

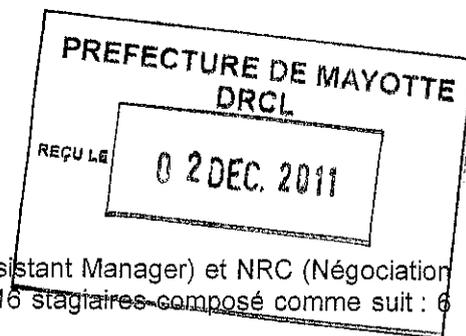
MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
- VU la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n° 382/2011/CG du Conseil Général en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Conseil Général de Mayotte ;
- VU la délibération n°99/2010/CG en date du 09 septembre 2010 relative à l'attribution au titre de l'année 2010 des marchés de formation professionnelle dans le cadre du programme départemental de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi ;
- VU la délibération n°146/2007/CG relative à la délégation de services et de crédits à l'ASP Mayotte dans le cadre de l'exécution de cette commande à compter de janvier 2008 ;
- VU la délibération n°146 Ter/2007/CG du 23 novembre 2007 relative à la fixation des montants de rémunération et d'indemnité de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU le rapport n° 2011-561 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif à la mise en place d'une action de formation hors commande publique dite de remobilisation pour les publics en échec sur les BTS AM et NRC ;
- VU l'avis de la commission formation et insertion en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE



Article 1 : de mettre en place une action de formation en BTS AM (Assistant Manager) et NRC (Négociation Relation Clients) dite de remobilisation pour un Groupe de 16 stagiaires composé comme suit : 6 stagiaires AM et 10 stagiaires NRC.

Article 2 : de conventionner avec le GRETA Mayotte, prestataire retenu pour réaliser cette action, dans le cadre d'un marché négocié sur les termes suivants :

Volume horaire		Nbre stag.	Prix h/stag.	Total
Heures centre	Heures alternance			
600	200	16	5 €	48 000 €

Article 3 : d'arrêter les termes de la mission confiée au GRETA sur quatre points :

1. les objectifs en terme de résultats sont fixés à 90 % de réussite,
2. le prix de l'heure/stagiaire est celui pratiqué sur la convention initiale, soit 5 €/heure/stagiaire,
3. le volume horaire retenu est de 600 heures en centre et 200 heures en alternance,
4. la méthode d'accompagnement à la réussite + le contenu de l'action : uniquement de l'entraînement actif aux épreuves d'examen à repasser.

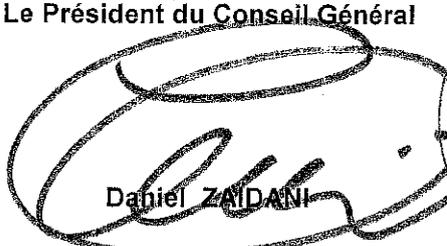
Article 4 : de prendre en charge également à hauteur de 15 000 € (sur la base indicative de 300 heures) les frais de transport aérien A/R Mayotte-Réunion et de séjour des 10 stagiaires NRC, afin de leur permettre de passer leurs épreuves d'examens à La Réunion.

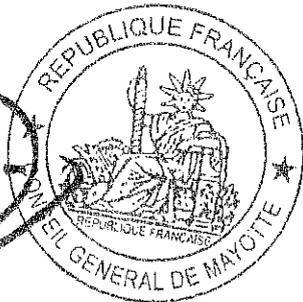
Article 5 : de prendre en charge et de payer cette action de formation sur les crédits du chapitre 011 fonctions 544 compte 611 du budget 2010 du Conseil Général, crédits délégués à l'ASP.

Article 6 : d'octroyer aux personnes inscrites sur cette action de formation le statut de stagiaire de la formation professionnelle et de les prendre en charge sur la base de la délibération n°146 Ter/2007/CG du 23 novembre 2007.

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes afférents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAIDANI



Conseil Général

REÇU LE

06 JAN. 2012

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°562/2011/CP

Relative à la création de la Commission Economique d'Agrément (CEA)

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Soïdardine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à Saïd SALIME

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI et Ousséni MIRHANE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 299/2011/CG du 3 Avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;
Vu le rapport n° 2011-00562 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : D'APPROUVER la création de la Commission Economique d'Agrément dont les missions et autres dispositions sont définies dans le rapport cité dans le visa ;

Article 2 : DE DESIGNER les membres de la CEA à voix délibérative ainsi qu'il suit :

- Le vice Président du Conseil Général chargé des finances et du développement économique
- 2 conseillers généraux de la commission aménagement, environnement et cadre de vie :
 - o M. Saïd OMAR OILI, conseiller général de Dzaoudzi-Labattoir
 - o M. Issoufi HAMADA, conseiller général de Tsingoni
- 2 conseillers généraux de la commission des finances et du développement économique
 - o M. Rastami ABDOU, conseiller général de Ouangani
 - o M. Ben Issa OUSSENI, conseiller général de Mtsangamouji
- le Conseiller Général du canton du lieu d'implantation du projet lorsque la CEA se réunit en matière foncière ;
- le Maire de la commune du lieu d'implantation du projet ou son représentant lorsque la CEA se réunit en matière foncière.

Article 3 : D'AUTORISER le Directeur Général des Services, le DGA chargé de l'Economie et du Développement durable et le DGA chargé de l'Aménagement, des Infrastructures et de l'Environnement à s'assurer chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée dans le recueil des actes administratifs du Département.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

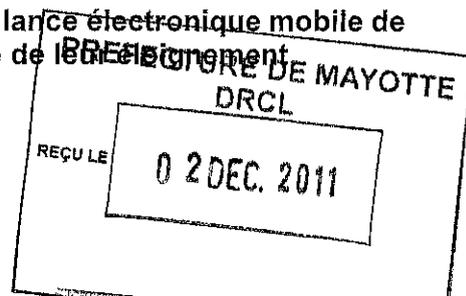

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération n°565/2011/CP

Relatif au projet de décret relatif au placement sous surveillance électronique mobile de certains étrangers assignés à résidence dans l'attente de leur éloignement



LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Saïd OMAR OILI

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
Mme Sarah MOUHOUSSEUNE à M. Saïd OMAR OILI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Étaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA et M. Ousséni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;
- VU la délibération N°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
- VU la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
- VU la lettre de saisine de la Préfecture de Mayotte en date du 21 octobre 2011 ;
- VU le rapport n°2011-00565 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- VU l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle en date du 24 novembre 2011

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour : MM. Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Jacques Martial HENRY, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Assani ALI, Rastami ABDOU, Saïd OMAR OILI et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

2 voix contre : MM. Zaïdou TAVANDAY et Issihaka ABDILLAH

3 abstentions : MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Ali MOUSSA et Daniel ZAÏDANI

DECIDE

Article unique :

d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** au projet de décret relatif au placement sous surveillance électronique mobile de certains étrangers assignés à résidence dans l'attente de leur éloignement, en raison de la difficulté technique d'application sur le terrain et pour les raisons suivantes :

- Placement chez un particulier qui entraînera un refus certain des propriétaires
- risque de fuite de l'étranger condamné, vers les îles voisines
- problème de connexion Internet qui rendra difficile la localisation de l'étranger condamné

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération N°568/2011/CP

Relatif à l'établissement dans le Département de Mayotte du schéma régional de développement de l'aquaculture

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

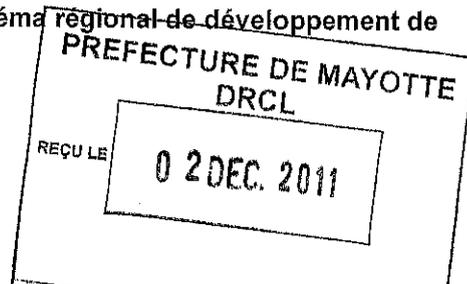
Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issouf HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Soïderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à Saïd SALIME

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI et Mirhane OUSSENI.



Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

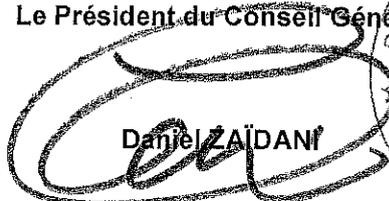
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu** la loi 2010-874 du 27 juillet 2010 sur la modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- Vu** l'ordonnance 2011-866 du 22 juillet 2011 sur l'aquaculture ;
- Vu** la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu** le rapport n°2011-000568 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- Article 1 :** de valider le projet d'établissement du schéma régional de développement de l'aquaculture (SRDA) du Département de Mayotte
- Article 2 :** de donner l'aval au Président pour la constitution d'un comité de pilotage du SRDA, dans le respect des dispositions du code rural
- Article 3 :** d'inscrire un budget de **250 000 €** pour la réalisation du SRDA,
- Article 4 :** de confier au directeur général des services, au directeur général adjoint chargé du développement économique et au directeur de l'agriculture, des ressources terrestres et maritimes, la responsabilité, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI

The official seal of the Conseil Général de Mayotte. It is circular and features the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms depicting a figure holding a torch and a scale, with a star above.

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération N°569/2011/CP

Relative à l'approbation d'une signature d'un avenant n°1 à la convention cadre 2007-2010 et de la convention annuelle 2011 s'y rapportant.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG portant élection du Président du conseil général ;
- Vu** les conventions foncières des 25 septembre 1996, 14 mai 1998, 26 septembre 1998 et leurs avenants ;
- Vu** la délibération n°112/2007/CG relative à la signature d'une convention cadre 2007-2010 entre le CNASEA et la CDM ;
- Vu** le rapport n°2011-00569 de Monsieur le Président du conseil général ;
- Vu** l'avis de la commission aménagement, environnement et cadre de vie en date du 22 novembre 2011

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- Article 1 :** d'approuver la conclusion d'un avenant n°1 à la convention cadre 2007-2010 tendant à la prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 de ladite convention avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011
- Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président du conseil général de Mayotte à signer au nom et pour le compte du conseil général l'avenant n°1 ainsi que la convention annuelle s'y rapportant, tels qu'ils sont présentés en annexe de la présente délibération
- Article 3 :** de prélever le montant des engagements correspondants prévus à cet effet sur le budget 2011 du conseil général

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération N°570/2011/CP

Relatif à l'exonération des frais d'enregistrement et de publicité foncière inhérents à une acquisition foncière en vue de la construction de logements en accession sociale

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soïderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles 3213-1 et 3213-2
- Vu l'article 693 du Code Général des Impôts
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil général de Mayotte,
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa Commission Permanente,
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 Juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
- Vu le rapport n° 2011-00570 de Monsieur le Président du conseil général de Mayotte
- Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie réunie le mardi 22 novembre 2011

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article unique :

Sont exonérées de la taxe de publicité foncière ou des droits d'enregistrements, les personnes candidates à l'acquisition d'un terrain en vue de la construction d'un logement en accession sociale. Cette exonération est subordonnée à la condition que l'acquéreur s'engage à réaliser son projet dans un délai de deux ans.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général


Daniel ZAÏDANI



TITRE III
TAXE D'EXPLOITATION SUR LES VEHICULES
AFFECTES AU TRANSPORT DES PERSONNES

Art. 1422. à 1426 - (dispositions abrogées à compter du 1^{er} janvier 2009)

TITRE IV

Art. 1427 à 1594C. - (sans objet).

Art. 1594 D - Sauf dispositions particulières, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement prévu à l'article 683 est fixé à 3,60 %.

Il peut être modifié par les conseils généraux sans que ces modifications puissent avoir pour effet de le réduire à moins de 1 % ou de le relever au-delà de 3,60 %.

(Les dispositions du présent article s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2003)

SECTION I
AUTRES DROITS ET TAXES

Art. 1599 C à Art. 1599 I bis (dispositions abrogées à compter du 1^{er} janvier 2008)

SECTION II
TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE PROFESSIONNELLE

Art. 1601 - Une taxe additionnelle à la patente est perçue au profit de la chambre professionnelle de Mayotte.

Cette taxe est acquittée par les chefs d'entreprises individuelles ou les sociétés soumis à l'obligation de s'inscrire à la chambre professionnelle ou qui y demeurent immatriculés.

Le montant de la taxe additionnelle est fixé à 10 % du montant de la patente.

SECTION III A V

SECTION VI
TAXE D'AEROPORT

Art 1609 quaterviciés - I. A compter du 1er janvier 2006, une taxe dénommée «taxe d'aéroport» est perçue au profit des personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5 000 unités de trafic (UDT). Une unité de trafic est égale à un passager ou 100 kilogrammes de fret ou de courrier.

II. La taxe est due par toute entreprise de transport aérien public et s'ajoute au prix acquitté par le client.

III. La taxe est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret ou de courrier embarqués par l'entreprise sur l'aérodrome, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur, aux mêmes exceptions et conditions que celles énoncées à l'article 302 bis K.

IV. En application des arrêtés du 28 décembre 2000 et du 28 novembre 2003 fixant la liste des aérodromes concernés par la classe ainsi que le tarif de la taxe applicable pour chaque aérodrome, les unités de trafic de l'aérodrome de Mayotte le classant en classe 3, il sera fait application du tarif prévu pour cette classe.

Ce tarif sera fixé par arrêté interministériel

Le produit de la taxe est affecté sur chaque aérodrome au financement des services de sécurité-incendie-sauvetage, de lutte contre le péril aviaire, de sûreté et des mesures effectuées dans le cadre des contrôles environnementaux. Le tarif de la taxe est fonction du besoin de financement sur chaque aérodrome, tel qu'il résulte notamment des prestations assurées en application de la réglementation en vigueur, de l'évolution prévisible des coûts et des autres recettes de l'exploitant.

Le tarif défini pour le fret et le courrier s'applique au tonnage total déclaré par chaque entreprise le mois considéré, arrondi à la tonne inférieure.

Les entreprises de transport aérien déclarent chaque mois, sur un imprimé fourni par l'administration de l'aviation civile, le nombre de passagers et la masse de fret et de courrier embarqués le mois précédent pour les vols effectués au départ de chaque aérodrome.

Cette déclaration, accompagnée du paiement de la taxe due, est adressée, sous réserve des dispositions du VI, aux comptables du budget annexe de l'aviation civile.

V. La taxe est recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions que celles prévues pour la taxe de l'article 302 bis K.

Sous réserve des dispositions du VI, le contentieux est suivi par la direction générale de l'aviation civile. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées selon les règles applicables à la taxe de l'aviation civile. VI. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les déclarations et paiements de la taxe perçue au profit d'un établissement public national doté d'un comptable public sont adressés à l'agent comptable de cet établissement. L'établissement public recouvre et contrôle la taxe, notamment au plan contentieux, selon les règles fixées au V.

ENREGISTREMENT, PUBLICITE FONCIERE
ET TIMBRE

SECTION I

SECTION I BIS

DROIT DE TIMBRE

Art 1628-0 bis. - I. La délivrance du certificat d'immatriculation d'un véhicule neuf ou d'occasion est soumise à un droit de timbre dit «taxe pour la gestion des

Art. 680. — Tous les actes qui ne se trouvent ni exonérés, ni tarifés par aucun autre article du présent code et qui ne peuvent donner lieu à une imposition proportionnelle ou progressive sont soumis à une imposition fixe de 125 €.

Art. 681. — Les taux de la taxe de publicité foncière sont applicables pour la liquidation des droits d'enregistrement dus à raison des dispositions sujettes à publicité foncière et des décisions judiciaires. Ce régime ne s'applique pas aux mutations à titre gratuit et aux baux de plus de douze ans.

II. MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ À TITRE ONÉREUX D'IMMEUBLES

0A. Disposition générale.

Art. 682. — À défaut d'acte, les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers sont soumises aux droits d'enregistrement selon le taux prévu pour les opérations de même nature donnant lieu au paiement de la taxe de publicité foncière.

A. Régime normal

Art. 683. — I. Les actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement au taux prévu à l'article 1594 D.

La taxe ou le droit sont liquidés sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou sur une estimation d'experts, dans les cas autorisés par le présent code.

Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

II. Les ventes d'immeubles domaniaux sont soumises aux impositions prévues au I.

Art. 683 bis - La fraction des apports d'immeubles ou de droits immobiliers réalisée à titre onéreux est assujettie à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 2,20 %. (Disposition applicable à compter du 1^{er} janvier 2009).

Art. 684. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à une taxe de publicité foncière ou à un droit d'enregistrement de 5 %.

La taxe ou le droit sont perçus sur la valeur d'une des parts lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, la taxe, ou le droit, est payée à raison de 5 % sur la moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou la plus-value. Les retours sont assujettis à l'imposition prévue à l'article 683. Les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration estimative des parties. Néanmoins, si, dans les deux années qui ont précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les impositions exigibles ne peuvent être calculées sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la

consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur

B. Régimes spéciaux et exonérations

1. Mutations d'une nature particulière

Art. 685 - Les adjudications à la folle enchère de biens immeubles ne sont assujetties à la taxe proportionnelle de publicité foncière ou au droit proportionnel d'enregistrement que sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si l'impôt en a été acquitté.

Lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication et si celle-ci a été enregistrée ou soumise à la formalité fusionnée, l'adjudication à la folle enchère est assujettie à une imposition fixe de 125 €

Art. 686. — Les déclarations ou élections de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles sont assujetties à une imposition fixe de 125 € lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifié dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat.

Si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat, ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, les déclarations ou élections de command ou d'ami prévues au premier alinéa, sont assujetties à l'impôt aux taux prévus par le présent code.

Art. 687. - Les déclarations d'adjudicataires faites au greffe conformément à l'article 707 du code de procédure civile sont assujetties à une taxe fixe de publicité foncière de 25 € lorsque la publicité n'en est pas requise en même temps que celle des actes passibles de l'imposition proportionnelle.

[Dispositions applicables aux procédures de saisie immobilière ayant donné lieu au dépôt du cahier des charges prévu à l'article 688 du code de procédure civile avant le 1^{er} janvier 2007]

Art. 688. — Les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente de biens immeubles sous faculté de rachat sont assujettis à l'impôt aux taux prévus par le présent code.

Art. 689. — L'acte constitutif de l'emphytéose est assujetti à la taxe de publicité foncière et aux droits d'enregistrement aux taux prévus à l'article 742 (voir l'article 736).

Art. 690. (Dispositions abrogées à compter du 1^{er} janvier 2009).

2. Mutations soumises à une taxation réduite ou exonérées

a. Opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles

Art. 691. — I. Sont exonérées de taxe de publicité foncière et soumises à un droit d'enregistrement de 3 %, les acquisitions :

1° De terrains nus ou recouverts de bâtiments destinés à être démolis ;

2° D'immeubles inachevés ;

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Le 25 novembre 2011

Délibération N°572/2011/CP

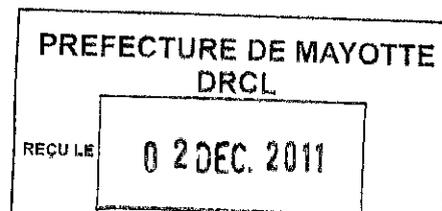
Relative à l'attribution d'une subvention de 100.000.00 € à la commune de Mamoudzou pour le financement des études de mise en place d'une ligne de transport collectif urbain dans la ville de Mamoudzou.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.



Pouvoir de : M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents : M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu le rapport n°2011-572 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie réunie le mardi 22 novembre 2011.

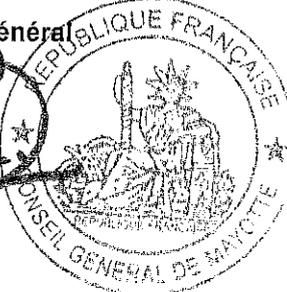
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **100.000.00 €** à la commune de Mamoudzou pour le financement des études de mise en place d'une ligne de transport collectif dans la ville de Mamoudzou.
- Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 204 du budget 2011 du Conseil Général de Mayotte
- Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Maire de la commune de Mamoudzou la convention précisant les modalités de cette subvention ainsi que toute autre acte afférent cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI

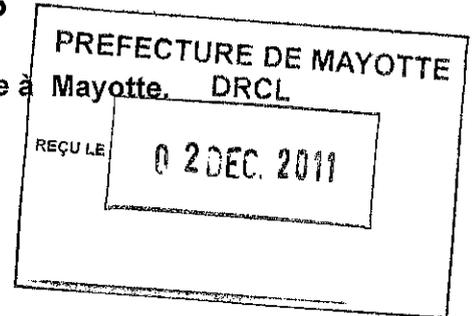
The seal is circular with a double border. The outer ring contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE' at the bottom. The center features a coat of arms with a figure holding a staff and a banner, with a star above.

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Le 25 novembre 2011

Délibération N°573/2011/CP

Relatif à l'étude sur le potentiel de la biomasse à Mayotte.



LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soïerdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le décret n°2033-831 du 26 août 2003 portant application de l'article 155 du code des douanes de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 Avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général ;
- Vu la délibération n°100/2003/CGD du 30 octobre 2003 relative au projet de Livre Blanc pour Mayotte ;
- Vu la délibération n°112/2005/CG du 24 octobre 2005 relative l'action du département de Mayotte et objectifs portant sur les Energies Renouvelables et Maîtrise de l'énergie ;
- Vu la délibération n°025/2008/CG du conseil Général de MAYOTTE en date du 18 Avril 2008 relative à l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de Mayotte (PADD) ;
- Vu la délibération n°106/2008/CP du 30 juin 2008 relative à la convention d'application 2008 entre ETAT, ADEME et EDM ;
- Vu le rapport n°2011-00573 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie réunie le mardi 22 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

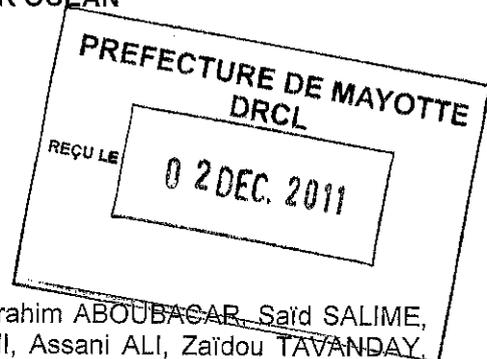
- Article 1 : d'approuver l'étude sur le potentiel de la Biomasse à Mayotte et de financer l'étude à hauteur de 71.680€
- Article 3 : d'imputer ce financement au Chapitre 20 – compte 2031 – programme N11_96 du budget 2011 de la CDM
- Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer tous les documents relatifs à l'étude sur le potentiel de la Biomasse à Mayotte

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général

A large, stylized signature of Daniel ZAÏDANI in black ink. To the right of the signature is the official seal of the Conseil Général de Mayotte, featuring a central figure and the text 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE'.

Délibération N°574/2011/CP

Relative à la modification de la délibération n° 370/2011/CP du 29 septembre 2011, relative à l'attribution de subventions à la SARL PRESQUE BLEU et MUSIK OCEAN



LA COMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Saïd OMAR OILI et Mme Sarah MOUHOUSOUNE

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAH à M. Ben Issa OUSSENI
M. Saïd SALIME à M. Issoufi HAMADA

Etaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Jacques Martial HENRY et M. Ousséni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu** la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu** le rapport n°2011-000574 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu** l'avis de la commission de la culture, jeunesse et sports en date du jeudi 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'affecter au transport et séjour des artistes mahorais la somme de **14.900 €** attribuée à Musik Océan indien lors de la séance du 29 septembre 2011.

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2011 du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents nécessaires au versement de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

The signature of Daniel ZAÏDANI is written in black ink over a circular official seal. The seal features the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE' at the bottom, with a central emblem.

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération N°576/2011/CP

Relative au protocole transactionnel sur la prise en charge des prestations effectuées par la société BRL Ingénierie au profit du Conseil Général de Mayotte.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente,
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,
- Vu le rapport n°2011-000576 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu le projet de protocole transactionnel relatif à la prestation de service effectuée par la Société BRL Ingénierie (BRLi)
- Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie réunie le mardi 22 novembre 2011.

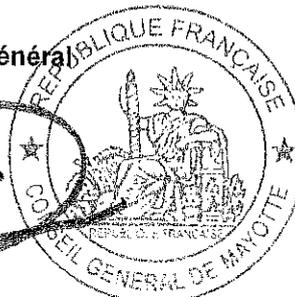
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- Article 1 : de donner l'autorisation au Président du Conseil Général de transiger et de signer avec la Société BRLi un protocole transactionnel en lieu et place du précédent couvrant les prestations effectuées par la Société BRLi du 01 avril 2010 au 30 juin 2010 pour un montant total d'indemnité qui s'élève à 69.869 €.
- Article 2 : de mandater les sommes dues sur la période du 01 avril 2010 au 30 juin 2010 au titre des prestations accomplies par BRLi sur le Budget 2011, chapitre 20, compte 2031 pour un montant de 69.869 €.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



Conseil Général

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°577/2011/CP

Relative à la prise en charge de 02 stagiaires de la formation professionnelle – promotion 2010-2011 – réinscrits à l'IFSI pour revalidation de modules en vue de l'obtention de leur Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

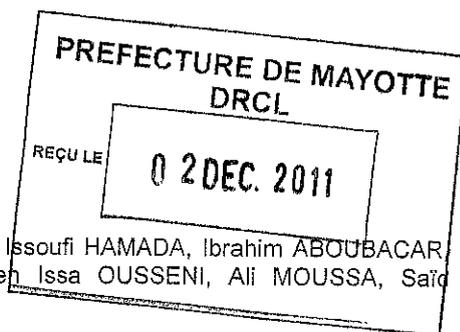
Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAH a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pouvoir à Issoufi HAMADA

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU** le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{ère} et 6^{ème} parties,
- VU** la délibération n° 299/2011/CG du Conseil Général en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
- VU** la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;
- VU** la délibération n° 382/2011/CG du Conseil Général en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Conseil Général de Mayotte ;
- VU** la délibération n°99/2010/CG en date du 09 septembre 2010 relative à l'attribution au titre de l'année 2010 des marchés de formation professionnelle dans le cadre du programme départemental de formation professionnelle à destination des demandeurs d'emploi ;
- VU** la délibération n°146/2007/CG relative à la délégation de services et de crédits à l'ASP Mayotte dans le cadre de l'exécution de cette commande à compter de janvier 2008 ;
- VU** la délibération n°146 Ter/2007/CG du 23 novembre 2007 relative à la fixation des montants de rémunération et d'indemnité de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle,
- VU** le rapport n° 2011- 00577 de Monsieur le Président relatif à la prise en charge de 02 stagiaires de la formation professionnelle – promotion 2010-2011 – réinscrits à l'IFSI pour revalidation de modules en vue de l'obtention de leur Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture ;
- VU** l'avis de la commission formation et insertion en date du 24 novembre 2011.



Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge le coût des heures de formation théoriques pour la revalidation des modules concernant **02 stagiaires** de la formation professionnelle réinscrits à l'IFSI en 2011-2012

Article 2 : d'arrêté dans le tableau ci-après la liste des stagiaires concernés, les heures de formation théorique et les montants des modules correspondants :

Nom	Prénom	Formation / Diplôme	Modules	Nbre heures	Prix/Heure / Stagiaire	Total
ASSANI	Hadiati	DEAP	M5	Cours : 70 H Stage : 140 H	8,06 €	564,20 €
DAMDJI	Djartouni	DEAP	M3	Cours : 140 H Stage : 210 H	8,06 €	1 128,40 €
Coût total de la prise en charge				210 H	8,06 €	1 692,60 €

DEAP = Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture

Article 3 : d'agrée la rémunération de ces stagiaires pour la durée de leur formation conformément à la délibération n°146Ter/2007/CG relative à la fixation des montants de rémunérations et d'indemnités de transport et de repas des stagiaires de la formation professionnelle

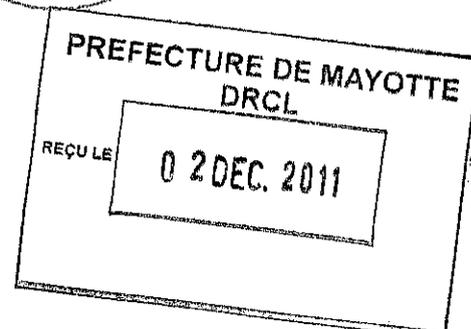
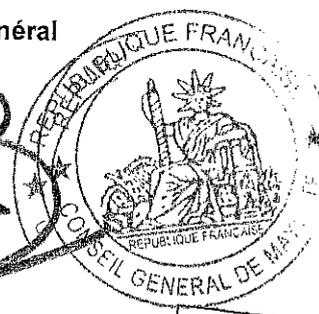
Article 4 : d'imputer les montants concernés par l'application des articles 1, 2 et 3 de la présente délibération sur le budget 2010 de la CDM sur les chapitres suivants (sur la trésorerie disponible des crédits délégués à l'ASP) :

NATURES DES OPERATIONS	LIGNES BUDGETAIRES D'INTERVENTION
Fonctionnement : Achat d'actions de formation	Chapitre 011 Compte 611 Fonction 544
Rémunération des stagiaires de la formation professionnelle	Chapitre 011 Compte 611 Fonction 544

Article 5 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de prise en charge de ces stagiaires de la formation professionnelle en revalidation de modules à l'IFSI.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI



Conseil Général

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°578/2011/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à la Ligue mahoraise de Football

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Saïd OMAR OILI

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
Mme Sarah MOUHOUSSEUNE à M. Saïd OMAR OILI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA et M. Ousséni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011, relative au budget primitif 2011 ;
- Vu la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;
- Vu le rapport n°2011-00578 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission de la culture, jeunesse et sports en date du jeudi 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

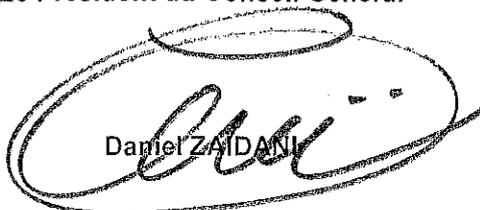
DECIDE

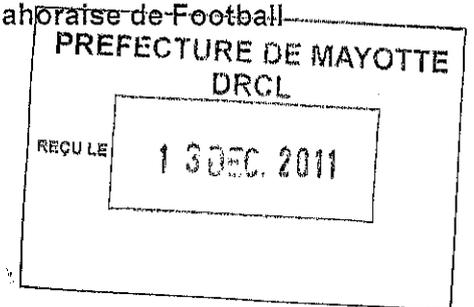
- Article 1 : de revoir le montant de la subvention en prenant en compte les difficultés de la Ligue Mahoraise de Football à faire face à ses frais de siège, eu égard à l'absence de subvention en 2010. Cette subvention supplémentaire est fixée à un montant de **62 000 €**.
- Article 2 : d'imputer cette dépense au budget **65 32 6474** du département et d'autoriser le président du conseil Général à signer l'avenant ci-annexé.

DEMANDE

- Article 3 : de demander à la Ligue Mahoraise de Football, de présenter au Conseil général, avant le **15 décembre 2011**, un plan de restructuration de ses finances pour partir sur une nouvelle configuration en 2012.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



Direction Générale Adjointe
Service à la Population

Direction des Sports et de l'Animation
Jeunesse

Conseil Général



**Avenant N°1 relatif à la convention attributive de subvention
pour l'année 2011
à l'association Ligue Mahoraise de Foot-ball**

Entre le Département de Mayotte
Représentée par Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

Et

L'association Ligue Mahoraise de Foot-ball
Représentée par son président, Monsieur Enly MAHAMOUDOU

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** le rapport n°2011-00578 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 1 : Aide

Il est modifié comme suit :

Le Conseil Général décide de revoir la subvention 2011 en prenant en compte les difficultés de la Ligue à faire face à ses frais de siège. Afin de permettre la continuité de fonctionnement, il lui est attribué par avenant une somme de **62 000 €** pour son fonctionnement.

Avant le 15 mars 2012, la Ligue mahoraise de foot-ball de Mayotte doit présenter au Conseil Général, un plan de restructuration.

Par le présent avenant, la Ligue de foot-ball de Mayotte s'engage à réaliser l'objectif dont le contenu est précisé dans la convention 2011 signée le 16 mars 2011 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. L'association bénéficie d'une subvention de **184 680.00 €** :

L'article 2 : Règles de calcul des paiements :



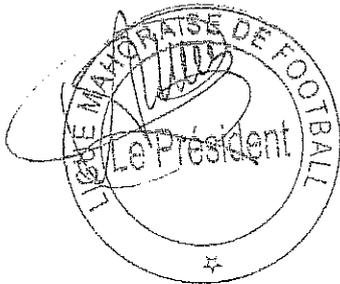
Le paiement des sommes dues s'effectuera en trois fois :

- un premier versement a été effectué dès la signature de la convention précitée, soit **92 010.00 €**
- un deuxième versement sera effectué après fourniture des documents attestant la réalisation des opérations précitées à la dite convention et sur présentation de l'intégralité des copies des factures acquittées correspondantes à ces actions, soit **30 670.00 €**
- un troisième versement de **62 000.00 €** dès signature de cet avenant.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la convention précitée non contraires au présent avenant demeurent applicables.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le ... 09...../12...../ 2011

Le Président de la Ligue mahoraise
De Foot-ball

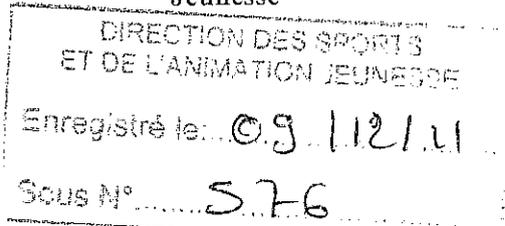


Le Président du Conseil Général

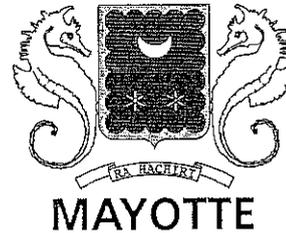
Daniel ZAIDANI

Direction Générale Adjointe
Service à la Population

Direction des Sports et de l'Animation
Jeunesse



Conseil Général



**Avenant N°1 relatif à la convention attributive de subvention
pour l'année 2011
à l'association Ligue Mahoraise de Foot-ball**

Entre le Département de Mayotte
Représentée par Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte

Et

L'association Ligue Mahoraise de Foot-ball
Représentée par son président, Monsieur Enly MAHAMOUDOU

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte,
- Vu** le rapport n°2011-00578 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte



Il est d'un commun accord convenu et arrêté ce qui suit :

L'article 1 : Aide

Il est modifié comme suit :

Le Conseil Général décide de revoir la subvention 2011 en prenant en compte les difficultés de la Ligue à faire face à ses frais de siège. Afin de permettre la continuité de fonctionnement, il lui est attribué par avenant une somme de **62 000 €** pour son fonctionnement.

Avant le 15 mars 2012, la Ligue mahoraise de foot-ball de Mayotte doit présenter au Conseil Général, un plan de restructuration.

Par le présent avenant, la Ligue de foot-ball de Mayotte s'engage à réaliser l'objectif dont le contenu est précisé dans la convention 2011 signée le 16 mars 2011 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution. L'association bénéficie d'une subvention de **184 680.00 €** :

L'article 2 : Règles de calcul des paiements :

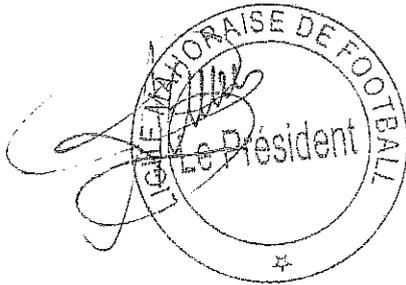
Le paiement des sommes dues s'effectuera en trois fois :

- un premier versement a été effectué dès la signature de la convention précitée, soit **92 010.00 €**
- un deuxième versement sera effectué après fourniture des documents attestant la réalisation des opérations précitées à la dite convention et sur présentation de l'intégralité des copies des factures acquittées correspondantes à ces actions, soit **30 670.00 €**
- un troisième versement de **62 000.00 €** dès signature de cet avenant.

Article 3 : Toutes les autres dispositions de la convention précitée non contraires au présent avenant demeurent applicables.

Fait à Mamoudzou, en deux exemplaires originaux, le ... 09 / 12 / 2011

Le Président de la Ligue mahoraise
De Foot-ball



Le Président du Conseil Général

Daniel ZAIDANI
A large, stylized handwritten signature in black ink.

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°579/2011/CP

Relative à l'attribution de subvention à l'office municipale de sports de Pamandzi

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA, Saïd OMAR OILI

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
Mme Sarah MOUHOUSOUNE à M. Saïd OMAR OILI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA et M. Ousséni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011, relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n° 304/2011/CG du Conseil Général en date du 22 avril 2011 portant délégations du Conseil Général à la Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2011-00579 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu l'avis de la commission de la culture, jeunesse et sports en date du jeudi 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

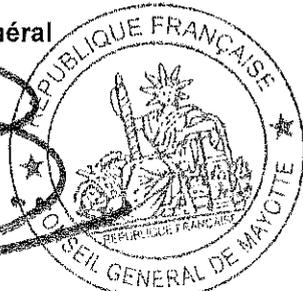
DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant total de **10.000.00 €** à l'office municipale de sports de Pamandzi ayant fait une demande de subvention au titre du développement des activités physiques et sportives en faveur des jeunes notamment la mise en place de son école multisports.

Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département de Mayotte sur le chapitre 65 32 6574

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération N°580/2011/CP

Relative à la modification de la délibération N° 447/2011/CP du 13 juillet 2011 au marché de maîtrise d'œuvre concernant les prestations sur les missions de VISA-DET-AOR, pour les travaux pluviaux prioritaires sur 4 secteurs à Mayotte 9ème FED Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Étaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOUSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

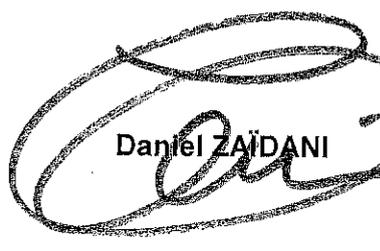
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi organique n°2010 – 1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu le Comité de Pilotage Europe réuni le 9 mai 2011 ;
- Vu le rapport n°2011-00580 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu l'avis de la Commission Aménagement, Environnement et Cadre de Vie réunie le mardi 22 novembre 2011 ;

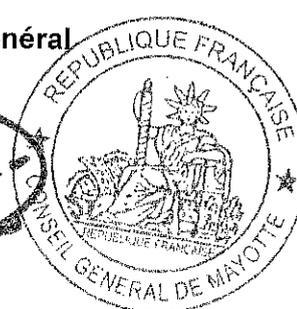
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : de modifier l'erreur relative au montant du marché qui est de 265.650€ et non de 265.6542€

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°581/2011/CP

Relative à l'attribution d'une aide financière à l'Entreprise « SARL PASSAM HOTEL » pour la construction d'un complexe hôtelier à Passamainty.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Soiderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camiile ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Jacques-Martial HENRY a donné pouvoir à Saïd SALIME

Étaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI et Ousséni MIRHANE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu le rapport n° 2011- 00581 de Monsieur le Président du conseil Général ;
- Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 24 novembre 2011.

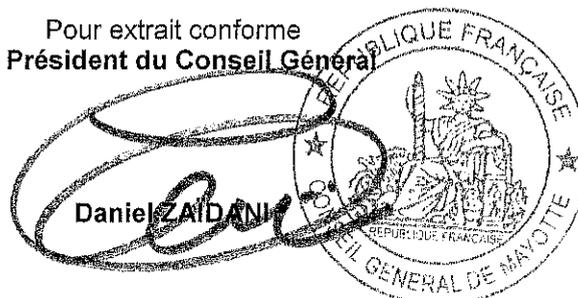
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- Article 1 : d'attribuer à l'entreprise SARL PASSAM HOTEL une aide financière de 145.900 € pour le financement d'un projet de complexe hôtelier sis à Passamainty.
- Article 2 : d'imputer les dépenses afférentes dans le compte 2042 – 93 du budget 2011 du Conseil Général de Mayotte.
- Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer une convention avec l'entreprise bénéficiaire définissant les modalités d'attribution des fonds

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°582/2011/CP

Relative à l'attribution d'aides financières aux entreprises pour la réalisation de leurs projets d'investissement.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Soiderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à Saïd SALIME

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI et Ousséni MIRHANE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011
- Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu le rapport n° 2011- 00582 de Monsieur le Président du conseil Général ;
- Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 : d'accorder des aides à caractère économique aux entreprises figurant sur le tableau récapitulatif présenté ci-dessous, ainsi que les montants retenus :

ENTREPRISES	Aide à l'Initiative des Femmes	Aide à l'investissement
SARL FLEUR D'YLANG		20 000
BACAR SAINDOU		20 000
MAYOTTE PARE BRISE SARL		25 000
TROPTICAL SARL		24 000
MADI HALIDI ANDJILI		2 700
SELARL MASTARA SOINS		15 000
SNACK BARAKA		12 000
ACTIUM		7 000
SAWA STUDIO	3 250	3 000

ENTREPRISES	Aide à l'Initiative des Femmes	Aide à l'investissement
ANANTSIKA	3 250	15 000
CENTRE DE GESTION COMPTABILITE CONSEILS RURAUX		8 000
SALIM METAL		2 000
MENUISERIE MADI ET FILS		10 000
GARAGE AHMED		32 000
HAMADA YOUNOUSSA		16 800
ABDOU MOHAMED		14 800
BOANA DJAFFAR		16 700
SAID MARIAME		30 000
ADINANI MOUDJIBOU		49 600
BACAR RIADHUI		82 800
CHADHOULI OUSSANI		24 600
DANIEL JUNIOR		30 400
BARAKA OUSSANI		37 000
SAINDOU COLO		25 000
MCOLO TRANSPORT		15 000
EGBN		21 800
SARL BEDID		24 900
DELTAH IMMO		9 600
EMPM YOUSOUF BACAR		47 700
COCO CHOMBO		29 100
ASSIA SPORT	3 250	
MAISON AZ & MA		30 000
O MARIAGE DES ILES	3 250	
RESTAURANT BOSPHORE		13 600
976 AUTO-ECOLE SAID NADJIDOU		29 700
SARL BOULANGERIE DES 3 VALLEES		44 000
VILLA TI'BEN LAGON		55 500
EURL AU PETIT PAIN		27 480
SARL ALIZE METAL		30 000
Total	13 000	901 780
Total général	914 780	

PREFECTURE DE MAYOTTE
DRCL

RECILE
02 DEC. 2011

Article 2 : d'imputer ses dépenses dans le budget 2011 de la CDM sur les compte 2042 – 93 pour la subvention d'investissement et le compte 2042 – 41 – K11_02 pour l'aide à l'initiative des femmes.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer, au nom de la CDM, les arrêtés et conventions définissant les modalités d'attribution de chacune des subventions.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°583/2011/CP

Relative à la modification de la convention 035/DDET/09/CG portant attribution d'une subvention à la société « ENTREPRISE BUGNA ERIC » pour un projet de développement d'une activité de BTP

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSEUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Soiderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à Saïd SALIME

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OUI et Ousséni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu le rapport n° 2011- 00583 de Monsieur le Président du conseil Général ;
- Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 24 novembre 2011.

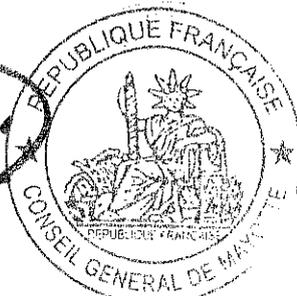
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- Article 1 : de modifier les termes de la convention 035/DDET/09/CG, notamment son article 1^{er} lié à l'objet et les opérations financées en partie par l'aide accordée par le Conseil Général de Mayotte
- Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer l'avenant à la convention 035/DDET/09/CG

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI



Délibération N°584/2011/CP

Relative à la signature de conventions avec les établissements scolaires de la Réunion

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Soïdredine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pouvoir à Issoufi HAMADA

Étaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

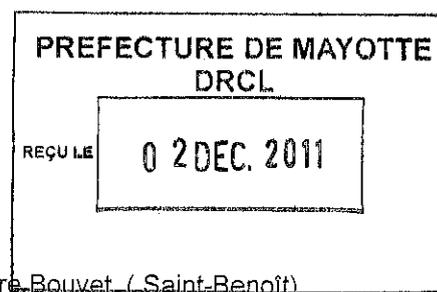
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article LO 6113-3 ;
- VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;
- VU la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil général données à la commission permanente ;
- VU le rapport n° 2011-00584 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- VU l'avis de la commission formation et insertion en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Département à conventionner avec les établissements suivants en vue de l'hébergement des lycéens scolarisés à la Réunion

- 1- La Maison Familiale Rurale de l'Est (Saint André)
- 2- La Maison Familiale Rurale de l'Est (Saint André)
- 3- Lycée Patu de la Rosemont (Saint-Benoît)
- 4- Lycée Jean Hinglo (Le Port)
- 5- Lycée Roland Garros (Le Tampon)
- 6- Lycée de Bel Air (Sainte-Suzanne)
- 7- Lycée Agricole Emile Boyer de la Girodaye (Saint-Paul)
- 8- Lycée d'Enseignement Général et Technologique Amiral Pierre Bouvet (Saint-Benoît)
- 9- Lycée Professionnel l'Horizon (Sainte-Clotilde-Le Moufia)
- 10- Lycée Professionnel Isnelle AMELIN (Sainte-Marie)
- 11- Lycée Professionnel Julien de Rontaunay (Sainte-Clotilde)
- 12- Lycée Amiral Pierre Bouvet (Saint-Benoît)
- 13- L'Institut d'Education et d'Orientation (La Plaine des Palmistes)



Article 2 : d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65 28 6513 du budget 2011 du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions à conclure avec chacun de ces établissements.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLICQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération N°585/2011/CP

Relative à l'enquête sur les conditions de vie et d'études des élèves et étudiants mahorais
scolarisés en dehors de Mayotte

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pour à Issoufi HAMADA

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

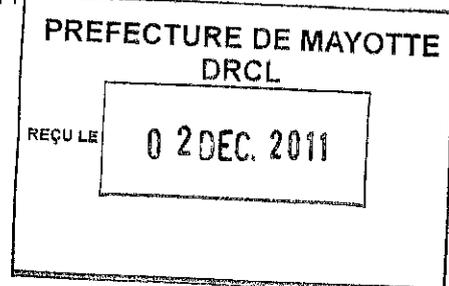
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu le rapport n°2011-000585 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission formation et insertion en date du 24 novembre 2011

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique :

de prendre acte du rapport et des préconisations qui doivent faire l'objet d'une discussion au sein de la COBA.



Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLICQUE FRANÇAISE
CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
du 25 novembre 2011

Délibération n°586/2011/CP

Relative à la nomination des médiateurs académiques

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pour à Issoufi HAMADA

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu le rapport n°2011-586 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu l'avis de la commission formation et insertion en date du 24 novembre 2011.

Considérant que seules les académies de Nantes, Toulouse, Bordeaux, Clermont-Ferrand et Rennes ont répondu favorablement à la proposition de la CGM de conclure une convention de partenariat en vue de favoriser l'insertion des jeunes mahorais dans leurs circonscriptions respectives,

Après en avoir délibéré par,

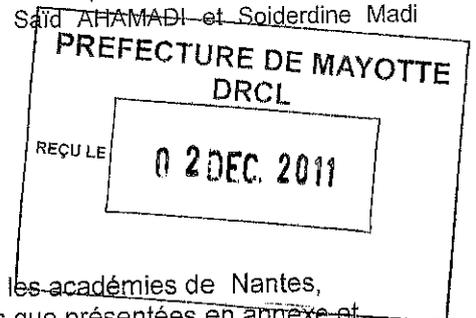
11 voix Pour Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Soïderdine Madi TCHAMA.

2 voix Contre Sarah MOUHOSSOUNE, Saïd OMAR OILI.

1 Abstention Assani ALI

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : d'approuver les conventions à conclure entre la CDM et les académies de Nantes, Toulouse, Bordeaux, Clermont-Ferrand et Rennes telles que présentées en annexe et d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer



Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

REPUBLICQUE FRANÇAISE
CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°587/2011/CP

Relatif à la prolongation par voie d'avenant de la convention de gestion temporaire de second quai du projet de Longoni conclu le 13 novembre 2009 entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte et le Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de : M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Étaient absents : M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOSSOUNE

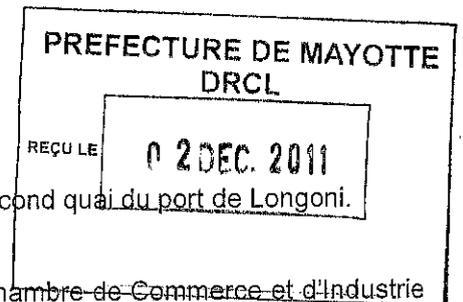
Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu** la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu** la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
- Vu** la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu** le rapport n° 2011- 00587 de Monsieur le Président du conseil Général ;
- Vu** l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie 22 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

- Article 1 :** de prolonger d'un an la convention de gestion temporaire du second quai du port de Longoni.
- Article 2 :** d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte, l'avenant à la convention.



Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°588/2011/CP

Relative à l'accompagnement au dispositif de sécurisation des plages

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI et Soïderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Jacques Martial HENRY a donné pouvoir à Saïd SALIME

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Saïd OMAR OILI et Ousséni MIRHANE.

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

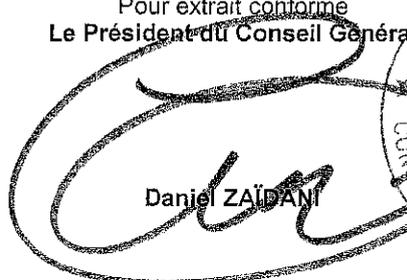
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011
- Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu le rapport n° 2011- 00588 de Monsieur le Président du conseil Général
- Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

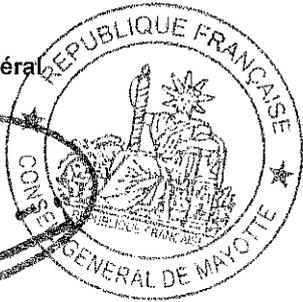
DECIDE

- Article 1 : d'accompagner le programme d'accompagnement d'après-crise pour améliorer l'accueil des visiteurs sur les sites touristiques en accordant au Comité Départemental du Tourisme une aide de 10 000 € au titre de l'année 2011.
L'aide permettra le démarrage de l'action en décembre 2011. Le Conseil Général sera appelé à se prononcer en 2012 pour la prise en charge du complément de 50 000 €.
- Article 2 : d'imputer cette dépense sera imputée sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2011 du Département de Mayotte.
- Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer l'acte déterminant les modalités d'attribution de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI





CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération n°589/2011/CP

Relatif au Conseil et à l'Accompagnement des élus du Conseil Général de Mayotte.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, ~~Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine Madi TCHAMA.~~

Pouvoir de : Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pour à Issoufi HAMADA

Etaient absents : MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L.2122-26 6° ;
VU le code des Marchés Publics ;
VU la délibération N°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
VU la délibération n° 382/2011/CG relative au budget primitif 2011 ;
VU le rapport n°2011-00589 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
VU l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré par,

10 voix Pour Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Camille ABDULLAHI, Saïd AHAMADI et Soïderdine Madi TCHAMA
2 Contre Sarah MOUHOSSOUNE, Saïd OMAR OILI.
3 Abstention Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH, Ali MOUSSA.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le lancement et la signature d'un marché à bon de commande portant sur le Conseil et l'Accompagnement des élus du Conseil Général de Mayotte.

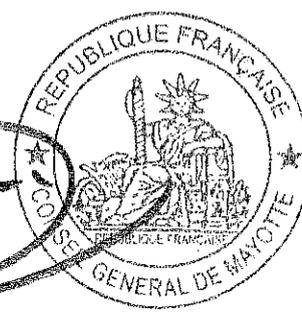
Article 2 : Les prestations feront l'objet d'un marché à bon de commande dans la limite des montants suivants :

- montant minimum : 20 000 € HT
- montant maximum : 96 000 € HT

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, au nom et pour le compte du Département de Mayotte, les marchés correspondants et tout document nécessaire à la bonne exécution des marchés.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI

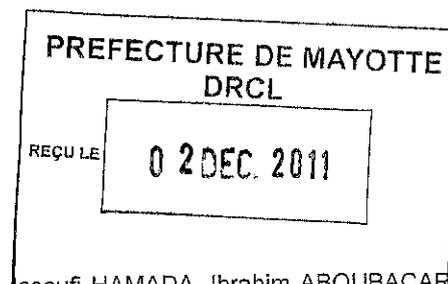


CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération n°590/2011/CP

Portant sur la modification de la délibération n°206/2011/CP du 22 février 2011 relative à la mise en place d'une application de gestion de billetterie, de fourniture de matériels et de prestations associées pour le Service des Transports Maritimes



LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pour à Issoufi HAMADA

Étaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales, notamment l'article L.2122-26 6° ;
- VU le code des Marchés Publics ;
- VU la délibération N°299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
- VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
- VU la délibération n° 382/2011/CG relative au budget primitif 2011 ;
- VU le rapport n°2011-00590 de Monsieur le Président du Conseil Général ;
- VU l'avis de la commission santé, action sociale et administration générale en date du 24 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique :

d'autoriser le Président à procéder aux modifications nécessaires de la délibération n°206/2011/CP du 22 février 2011 relative à la mise en place d'une application de gestion de billetterie, de fourniture de matériels et de prestations associées pour le Service des Transports Maritimes

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

A large, stylized signature of Daniel ZAÏDANI is written over a circular official seal. The seal contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE' at the bottom, with a central emblem.

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération n°594/2011/CP

Relative aux demandes de subvention des associations dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux présents : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastani ABDOU, Ali MOUSSA, Saïd OMAR OILI

Pouvoir de :

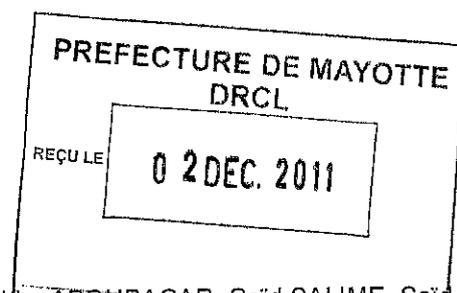
M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
Mme Sarah MOUHOUSSENE à M. Saïd OMAR OILI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA et M. Ousséni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivité Territoriales ;
- VU la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;
- VU la délibération n° 382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- VU la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations données à la Commission Permanente ;
- VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des Affaires étrangères du 20 Avril 2001 ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre des Affaires étrangères du 13 juillet 2004 ;
- Vu la loi n° 2007-147 du 02 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- VU le rapport port n° 2011 -00594 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif aux demandes de subvention des associations dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2011 ;
- Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle du 24 novembre 2011.



Vu l'avis de la commission coopération décentralisée et vie institutionnelle du 24 novembre 2011.

Considérant que :

- La demande ici formulée est complètement légitime et reste dans les objectifs du département,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : D'attribuer aux associations énumérées dans le tableau joint en annexe et détaillé, une subvention totale de 139.000 €

Article 2 : D'autoriser le Président du Conseil Général à imputer ce montant du budget 2011 de la coopération régionale, décentralisée et représentation extérieure.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil Général



ANNEXE au Rapport n°2011 - 00594 de Monsieur le Président du Conseil Général relatif aux demandes de subvention des associations dans le cadre de la Coopération Décentralisée pour l'année 2011

Organisme porteur des projets	Objet	Destination	Montant total du projet	Montant demandé	Montant proposé par la Direction	Montant accordé par la Commission
Lycée agricole de Coconi	Projet éducatif : Stage de formation	Comores + Madagascar	15 790,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Chicago Club de Mamoudzou	Echange sportif : Tournoi de Basket-ball	Diégo- Madagascar	8 242,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
FC Mitsapéré	Echange sportif : Tournoi de Foot-ball	Majunga	20 676,00 €	15 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
MRONI MAMI Chirongui	Découverte et échange culturelle avec l'école de Alliance de Nosy-Bé	Nosy-Bé- Madagascar	18 000,00 €	12 000,00 €	8 000,00 €	10 000,00 €
HAIMA CLUB- Sada	Echange sportif : Tournoi de hand-ball	Diégo- Madagascar	30 388,00 €	14 128,00 €	9 000,00 €	10 000,00 €
MADARASSATI MADANIA Boueni	Découverte et échange culturelle : Débah	Déli- Inde	37 345,00 €	15 000,00 €	13 500,00 €	15 000,00 €
RAPIDES ECLAIRS PAMANDZI	Echange sportif Tournoi de Basket-ball	Madagascar	14 600,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
MUSIQUE A Mayotte	Festival Mascareigne	La Réunion	37 345,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Appui DCP	Echange éducatif : Concours littéraire	Mohéli	25 913,00 €	23 563,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €
VCL	Tour international de Madagascar		15 053,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Naimati El Kadri	de Mtsangamouji					15 000,00 €
Haouladi de	de Mitsapéré					6 000,00 €
FC Koropa	Echange sportif : Tournoi de Foot-ball	Majunga	20 650,00 €	11 475,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
Pamandzi sporting club	Partenariat avec KITANIN'I	Majunga	24 170,00 €	16 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €
TOTAL			268 172,00 €	142 166,00 €	113 500,00 €	139 000,00 €

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°595/2011/CP

Relative à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte
dans le cadre du Carrefour des Entrepreneurs Européens

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOUSSE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pour à Issoufi HAMADA

Étaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Mirhane OUSSENI et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

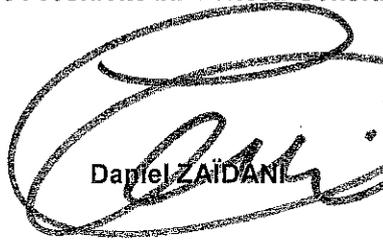
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
- Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu le rapport n° 2011- 00595 de Monsieur le Président du conseil Général ;
- Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 24 novembre 2011.

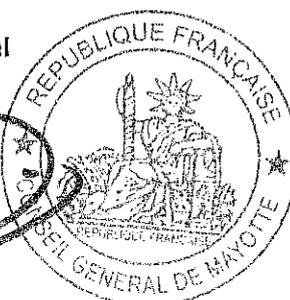
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 5 700 € (cinq mille sept cent euros) à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour la prise en charge des frais de transport aérien dans cadre du déplacement d'une délégation de 19 représentants des trois chambres consulaires de Mayotte au Carrefour des entrepreneurs Européens qui se déroule du 1^{er} au 3 décembre 2011 à Madagascar, à raison de 300 € par participant.
- Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 65738 du budget 2011 du Département de Mayotte.
- Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer la convention déterminant les modalités d'attribution de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
du 25 novembre 2011

Délibération N°596/2011/CP

Relative à l'attribution d'aides financières aux organisations syndicales de salariés pour l'année 2011

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pour à Issoufi HAMADA

Etaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG en date du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
VU le rapport n°2011-00596 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré par,

- 12 voix Pour** Sarah MOUHOSSOUNE, Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd OMAR OILI, Camille ABDULLAHI, Saïd SALIME et Soïderdine Madi TCHAMA.
1 Contre Saïd AHAMADI
2 Abstentions Zaïdou TAVANDAY, Issihaka ABDILLAH

DECIDE

Article 1: d'accorder une aide financière d'un montant forfaitaire de **35 500€** pour des organisations syndicales de salariés ci-après énumérées :

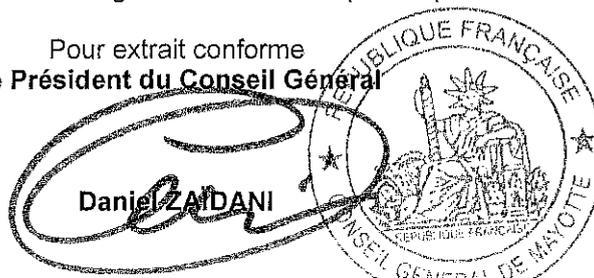
- UDFO
- CISMA-CFDT
- CGT-MA
- CFE-CG

Article 2: d'autoriser le Président du conseil général à délivrer aux bénéficiaires des certificats administratifs dans l'attente de la signature des conventions correspondantes.

Article 3: d'imputer ces dépenses dans le budget 2011 sur le compte chapitre 65

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

Daniel ZAÏDANI

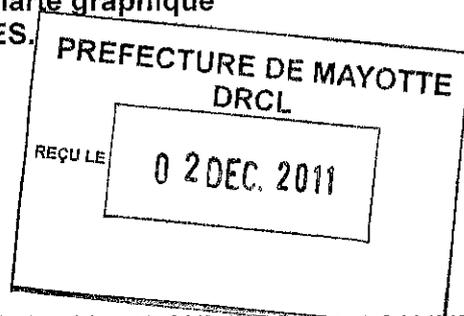


CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°597/2011/CP

Relative à la mise en place d'une nouvelle charte graphique
DES TRANSPORTS SCOLAIRES.



LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Aïi MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à **M.** Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à **M.** Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à **M.** Saïd SALIME

Etaient absents :

M. Ali BACAR, **M.** Ahamed Attoumani DOUCHINA, **M.** Saïd OMAR OILI, **M.** Ousséni MIRHANE et **Mme** Sarah MOUHOUSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général données à la Commission Permanente,

Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte,

Vu le rapport n°2011-000597 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu l'avis de la Commission aménagement, environnement et cadre de vie 22 novembre 2011.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

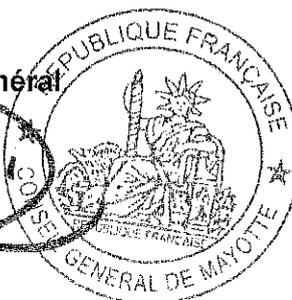
DECIDE

Article 1 : D'adopter le rapport ayant pour objet de valider le choix du logo « **halO'** ».

Article 2 : d'autoriser le titulaire du marché des transports scolaires à substituer son engagement portant sur la réalisation d'une aire de lavage par la prise en charge de l'habillage de 44 bus de transports scolaires d'autre part.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil général


Daniel ZAÏDANI

The seal is circular with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a sun, a star, and a figure holding a staff.

CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
du 25 novembre 2011

DELIBERATION N°599/2011/CP

Relative à la prise en charge de frais de déplacements hors de Mayotte d'élus du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

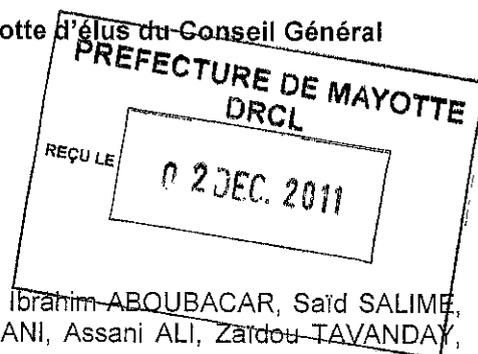
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2011-000599 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'envoi en mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Monsieur Soiderdine MADI TCHAMA, 5 ^{ème} Vice-président, conseiller général de Acoua - Ali BACAR Conseiller général de M'tzamboro - Ahamed Attoumani DOUCHINA Conseiller général de Kani-kéli	Du 26 novembre 2011 au 04 décembre 2011	MADAGASCAR, TANANARIVE	Coupe des clubs champions de volley-ball (amendement de la délibération 347/2011/CP de la CP du 01 juin 2011)
M. Ali Moussa, conseiller général de Chirongui	Du 30 au 04 décembre 2011	TANANARIVE	Rencontres entrepreneuriales européennes - Madagascar



- Monsieur Daniel ZAÏDANI , Président du Conseil général, - M. Ben Issa OUSSENI , conseiller général de Mtsangamouji	Du 05 au 12 décembre 2011	DIEGO	Suivi et installation des élèves du chantier école OïDF et l'école supérieure polytechnique de l'université d'Antsiranana
- M. Daniel ZAÏDANI , Président du Conseil général, - M. Ibrahim ABOUBACAR Conseiller général de Sada - M. Rastami ABDOU , Conseiller général de Ouangani	Du 07 au 10 décembre 2011	PARIS	Réunion sur le plan de restructuration des finances du Conseil général
- Monsieur Saïd SALIME , Conseiller général de Chiconi, - M. Saïd Omar Oili , conseiller général de Dzaoudzi-Labattoir - M. Issoufi HAMADA , conseiller général de Tsingoni	Du 07 au 12 décembre 2011	LA REUNION	Coupe de France de Basket- ball (amendement de la délibération 347/2011/CP de la CP du 01 juin 2011)
- Monsieur Daniel ZAÏDANI , Président du Conseil général	Du 09 au 11 décembre 2011	SAINT-PIERRE LA REUNION	Assises de la mer : « conclusions du livre bleu sud Océan indien »
M. Assani ALI , conseiller général de Mamoudzou I	Du 11 au 18 décembre 2011	MAJUNGA	Invitation au Tournois de football d'hommage à un sportif décédé
M. Ibrahim ABOUBACAR , 1 ^{er} vice- président, conseiller général de Sada	Du 11 au 15 décembre 2011	PARIS	Assises de l'artisanat outre- mer
- M. Daniel ZAÏDANI , président du conseil général	Du 26 au 31 décembre 2011	AIX	Entretien l'IDOM et un cabinet d'avocats
- Monsieur Saïd AHAMADI , 3 ^{ème} Vice Président du Conseil général - M. Rastami ABDOU , conseiller général de Ouangani - M. Soiderdine MADI TCHAMA , conseiller général de Acoua	Du 21 au 27 janvier 2012	BRUXELLES	Forum annuel des Pays et Territoires d'Outre-mer
- Monsieur Daniel ZAÏDANI , Président du Conseil général - M. Ibrahim ABOUBACAR , conseiller général de Sada	Du 22 au 25 Janvier 2012	PARIS	Signature de la convention Mayotte-Paris

Article 2 : de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2011 du Département de Mayotte.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération N°602/2011/CP

Relative à l'attribution de subventions pour soutenir des actions pour l'amélioration des conditions des femmes à Mayotte

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Étaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du Conseil général donnée à sa commission permanente ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu le rapport n°2011-00602 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

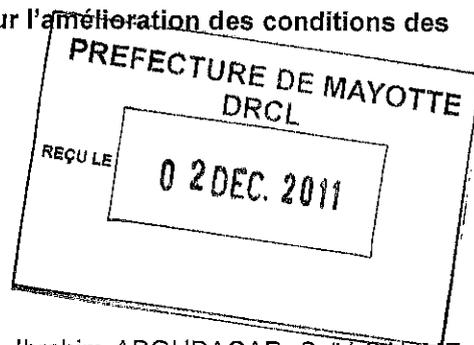
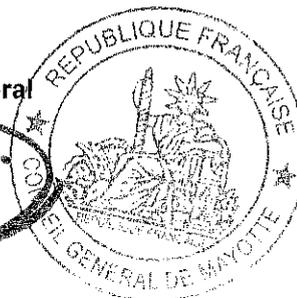
Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de **10 000,00 €** pour soutenir des actions en vue de l'amélioration des conditions des femmes à Mayotte et à répartir entre les deux structures suivantes :

- Association Entreprendre au féminin à Mayotte : **5 000,00 €**
- CLUB SOROPTIMIST : **5 000,00 €**

Article 2 : d'imputer ces dépenses sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2011 du Conseil Général et d'autoriser le président du conseil Général à signer les documents nécessaires au versement de ces aides.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI



CONSEIL GENERAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°603/2011/CP

Relative à l'attribution d'une aide financière à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte dans le cadre des assises de l'artisanat Outre-Mer qui se déroule à Paris en décembre 2011.

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

Mme Sarah MOUHOSSOUNE et MM. Daniel ZAÏDANI, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ben Issa OUSSENI, Ali MOUSSA, Saïd AHAMADI, Saïd OMAR OILI et Soïderdine Madi TCHAMA.

Pouvoir de :

Issihaka ABDILLAH a donné pouvoir à Zaïdou TAVANDAY
Camille ABDULLAHI a donné pouvoir à Ben Issa OUSSENI
Saïd SALIME a donné pouvoir à Issoufi HAMADA

Étaient absents :

MM. Ahamed Attoumani DOUCHINA, Ali BACAR, Ousséni MIRHANE et Jacques Martial HENRY

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriale ;
- Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n° 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations du conseil général à sa Commission permanente ;
- Vu la délibération n° 57/2010/CG du 5 juillet 2010 relative à l'adoption du schéma régional de développement économique, de l'emploi et de la formation ;
- Vu le rapport n° 2011-00603 de Monsieur le Président du conseil Général
- Vu l'avis de la Commission des finances et du développement économique en date du 24 novembre 2011.

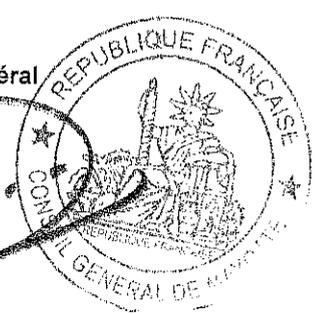
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

- Article 1 : d'attribuer une subvention d'un montant de 10 200 € à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte pour financer en partie le déplacement d'une délégation de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Mayotte aux assises de l'artisanat Outre-Mer à Paris le 12 décembre 2011.
- Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65, compte 6574 du budget 2011 du Département de Mayotte.
- Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil Général de Mayotte à signer l'acte déterminant les modalités d'attribution de cette aide.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI

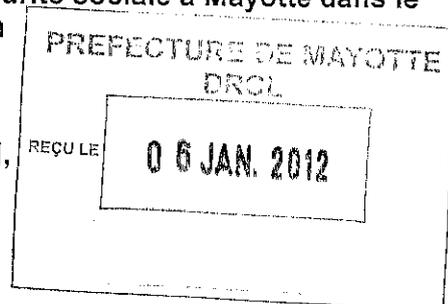


CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
Du 25 novembre 2011

Délibération N°605/2011/CP

Relative au projet d'ordonnance relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation



LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Étaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOUSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu le rapport n°2011-000605 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

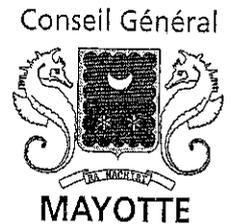
Article unique :

d'émettre un **AVIS FAVORABLE** au projet d'ordonnance relative à l'évolution de la sécurité sociale à Mayotte dans le cadre de la départementalisation, avec les amendements joints en annexe.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

A large, stylized signature in black ink, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DÉPARTEMENT DE MAYOTTE' and 'CONSEIL GÉNÉRAL' around the perimeter, with a central emblem. The name 'Daniel ZAÏDANI' is printed below the signature.

CONSEIL GÉNÉRAL



**ANNEXE À LA DELIBERATION N°605/2011/CP
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 25 NOVEMBRE 2011**

**AMENDEMENTS DU PROJET D'ORDONNANCE RELATIF À L'EVOLUTION DE LA SECURITE
SOCIALE A MAYOTTE DANS LE CADRE DE LA DEPARTEMENTALISATION**

AVIS DU CONSEIL GENERAL

Les propositions d'amendements ont été faits article par article. L'avis favorable du nouveau département de Mayotte au projet d'ordonnance cité ci-dessus sera conditionné par la prise en compte de l'ensemble de ces amendements.

Nous rappelons, en préambule, que l'application à Mayotte de l'article L.121- 1 du code de l'action sociale et des familles est un préalable pour le tout nouveau département. Cet article stipule clairement que « le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent ».

Nous insistons, également, sur la nécessité de réduire la durée de l'alignement de ces nouvelles mesures, surtout si leur intégration et leur adoption se font rapidement par les Mahorais. Le Conseil général demande donc un alignement sur 10 ans au lieu de 25 ans comme prévu par le projet d'ordonnance.

Dans l'intérêt des Mahorais, il est donc nécessaire de ramener la fin de l'alignement à 2021 au lieu de 2036.

1) Avis du conseil général relatif au chapitre 1^{er} du projet d'ordonnance
Modification de l'ordonnance n°96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la
santé publique à Mayotte

- 1- **Sous section 1, portant sur l'extension des prestations, sur l'article 20-1,** le Conseil Général demande que soit prévue une campagne d'information surtout pour les personnes concernées par les mesures dans le but de leur expliquer les nouveaux droits dont ils devront bénéficier.

Le Conseil général demande en plus, à l'Etat, d'introduire la mise en place d'une aide médicale pour les personnes en situation irrégulière et d'une CMU, afin de tenir compte d'une cohésion sociale.

- 2- **Sur l'article 20-7, relatif au délai de carence**, le Conseil Général demande qu'en raison du coût élevé de la vie à Mayotte, le plafond de la sécurité sociale qui est de 1070€ par mois à Mayotte, soit réévalué à 2946€, comme c'est le cas en métropole.
- 3- **Sur l'article 20-8-5**, le Conseil général demande que l'âge prévu pour toucher la pension de retraite ou de vieillesse soit maintenu à 55 ans, compte tenu de l'espérance de vie moins élevé à Mayotte, 76 ans, alors qu'il est en moyenne de 84 ans en métropole.
- 4- **Sur l'article 20-8-7 relatif à l'attribution du capital décès**, le Conseil Général demande que soit prévu des dispositions particulières pour le cas des hommes polygames. Il faut tenir compte de toutes les épouses.

2) Avis du conseil général relatif au chapitre 2 du projet d'ordonnance

Modification de l'ordonnance n°2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte.

- 5- **Sous section I, sur l'article 14 relatif au régime des prestations familiales et de l'action sociale en faveur des familles à Mayotte**, le Conseil général demande :
 - qu'en matière d'allocations familiales, il soit tenu compte du coût de la vie à Mayotte. Il demande donc, d'aligner le montant des prestations sur une durée de 4 ans comme pour les allocations de rentrée scolaire.
 - qu'il n'y ait pas de distinction entre les nouveaux bénéficiaires au 1^{er} janvier 2012 et les personnes bénéficiant déjà des allocations.
- 6- **Sous section II, sur l'article 18 relatif à l'établissement des allocations familiales de Mayotte**, le Conseil général demande :
 - la création d'une CAF plutôt qu'un établissement des allocations familiales. Il y aurait ainsi la mise en place d'un conseil d'administration,
 - à être associé à ce conseil en raison de sa compétence en matière d'action sociale.

3) Avis du conseil général relatif au chapitre 3 du projet d'ordonnance

Modification de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 à la protection sanitaire et sociale à Mayotte

- 7- **sur l'article 19 alinéa 6, relatif au montant de la pension et au taux d'incapacité retenue**, le Conseil général demande :
 - que pour la protection des personnes à mobilité réduite, il soit fait un travail d'insertion sociale et que le taux plein soit appliqué sans limite d'âge.
 - de revoir et d'aligner le taux d'incapacité retenue pour les handicapés : 50% comme en métropole au lieu de 80% comme c'est le cas actuellement à Mayotte.
- 8- **Sur l'article 19 alinéa 7, en cas de décès de l'assuré**, le Conseil général demande que ce dispositif tienne compte de la 2^{ème} épouse, si l'assuré décédé est polygame.

- 9- **Sur l'article 23-1, relatif au régime de retraite des travailleurs non salariés**, le Conseil général demande de créer une caisse spéciale pour les travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, comme en métropole et dans les autres départements d'outre-mer.

Le Président du Conseil général

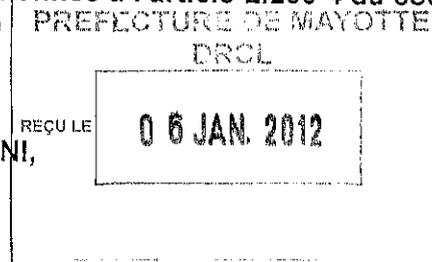
Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération N°606/2011/CP

Relative au projet de décret relatif aux accords collectifs mentionnés à l'article L.230-4 du code rural et de la pêche maritime



LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :

M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Étaient absents :

M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI ; président du Conseil Général de Mayotte ;
- Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
- Vu la lettre de saisine de la Préfecture en date du 25 novembre 2011 ;
- Vu le rapport n°2011-000606 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique :

d'émettre un avis favorable au projet de décret relatif aux accords collectifs mentionnés à l'article L.230-4 du rural et de la pêche maritime.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'Daniel Zaïdani'. The signature is written over a circular official stamp of the General Council of Mayotte.

CONSEIL GÉNÉRAL

COMMISSION PERMANENTE
25 novembre 2011

Délibération N°607/2011/CP

Relative au projet de décret fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et fixant la rétribution de l'avocat ou la personne agréée intervenant sur désignation d'office au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en Nouvelle Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSANI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :
M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSANI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Etaient absents : M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOUSSEUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au Budget Primitif 2011 du Département de Mayotte ;
Vu la lettre de saisine de la Préfecture en date du 25 novembre 2011 ;
Vu le rapport n°2011-000607 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

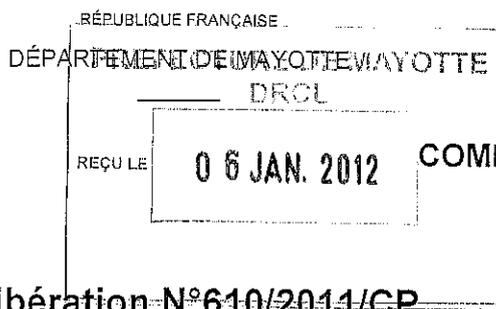
DECIDE

Article unique : après consultation du bâtonnier de Mayotte, d'émettre un avis favorable au projet de décret fixant les modalités particulières d'application à Mayotte de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et fixant la rétribution de l'avocat ou la personne agréée intervenant sur désignation d'office au cours de la garde à vue ou de la retenue douanière en Nouvelle Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général


Daniel ZAÏDANI

CONSEIL GÉNÉRAL



Relative au projet d'ordonnance portant adaptation à Mayotte des modalités de tarification des établissements et services médico-sociaux qui accueillent les personnes handicapées et les personnes confrontées à des difficultés spécifiques

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

Nombre de Conseillers Généraux en exercice : 19

En présence des conseillers généraux :

MM. Soiderdine MADI TCHAMA, Issoufi HAMADA, Ibrahim ABOUBACAR, Saïd SALIME, Saïd AHAMADI, Ben Issa OUSSENI, Daniel ZAÏDANI, Assani ALI, Zaïdou TAVANDAY, Rastami ABDOU, Ali MOUSSA.

Pouvoir de :
M. Issihaka ABDILLAH à M. Zaïdou TAVANDAY
M. Camille ABDULLAHI à M. Ben Issa OUSSENI
M. Jacques Martial HENRY à M. Saïd SALIME

Étaient absents : M. Ali BACAR, M. Ahamed Attoumani DOUCHINA, M. Saïd OMAR OILI, M. Ousséni MIRHANE et Mme Sarah MOUHOSSOUNE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3123-19 ;
Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil Général de Mayotte ;
Vu la délibération n°382/2011/CG du 14 juin 2011 relative au budget primitif 2011 ;
Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative aux délégations du Conseil Général à sa Commission Permanente ;
Vu le rapport n°2011-000610 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article unique : d'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant adaptation à Mayotte des modalités de tarification des établissements et services médico-sociaux qui accueillent les personnes handicapées et les personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Pour extrait conforme
Le Président du Conseil Général



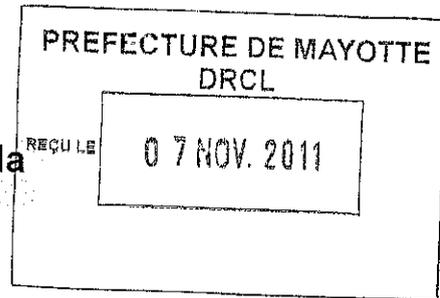
Daniel ZAÏDANI

Arrêtés départementaux
Novembre 2011



CONSEIL GÉNÉRAL

Arrêté n° *034*/ASS/CG/11
Portant délégation de signature de la
Direction des services fiscaux



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

- VU l'article L. 3141-1 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général des impôts de Mayotte ;
- VU l'article 65 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la délibération n° 299/2011/CG du conseil général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de M. Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du conseil général ;
- VU la convention du 15 mars 2005 signé entre l'Etat et le conseil général ;
- VU la notification du directeur général des impôts, en date du 22 novembre 2007, nommant Monsieur Héric JEAN-BAPTISTE, directeur divisionnaire, en qualité de directeur des services fiscaux de la Collectivité Départementale de Mayotte, à compter du 15 février 2008 ;
- VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date du 2 juillet 2009, de Monsieur Modou DIA, inspecteur principal des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2009 ;
- VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date du 1^{er} juillet 2011, de Madame Sylviane GIACOMAZZI, inspecteur des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1^{er} juillet 2011 ;
- VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date 2008, de Monsieur Frédéric DULONG, inspecteur des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1^{er} août 2011 ;
- VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date du 1^{er} septembre 2011, de Madame Marie-Joëlle ORTEGA, inspectrice des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU la notification de la nomination de par le directeur général des impôts, en date du 1^{er} septembre 2011, de Monsieur Pascal ROLLOT, inspecteur des finances publiques, à la direction des services fiscaux de Mayotte à compter du 1^{er} septembre 2011 ;

ARRETE,

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Héric JEAN-BAPTISTE, directeur des services fiscaux**, à l'effet de signer dans le cadre des ses attributions et compétences :

- a) Les actes d'engagement des dépenses concernant la direction des services fiscaux dans le cadre des délibérations prises par le conseil général et la commission permanente pour un montant de 7500 € ;
- b) Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des dépenses ;
- c) Les pièces comptables et les documents relatifs à la liquidation et au mandatement des titres de recettes ;
- d) Les décisions de gestion des agents du conseil général placés sous son autorité, se rapportant aux :
 - Congés de toute nature, à l'exception des congés de fin de séjour des contractuels recrutés hors Mayotte ;
 - Mesures d'avertissement et de blâme.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Héric JEAN-BAPTISTE**, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être opposé par eux, délégation des signatures est donné à Monsieur Modou DIA inspecteur principal, Sylviane GIACOMAZZI, et Marie-Joëlle ORTEGA, inspecteurs des finances publiques à l'effet de signer dans les conditions prévues à l'article 1 ci-dessus

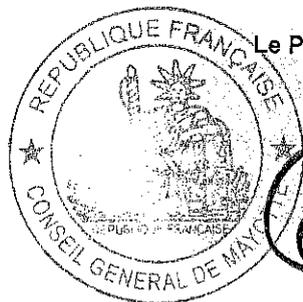
ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Modou DIA inspecteur principal, Sylviane GIACOMAZZI, et Marie-Joëlle ORTEGA, inspecteurs des finances publiques, délégation de signature est donnée à **Jérôme REDON** et **Geneviève TOURNIE**, **Pascal ROLLOT** et **Frédéric DULONG** inspecteurs des impôts à l'effet de signer dans les conditions prévues à l'article 1 b) et c) ci-dessus.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° 14/ASS/CG/11 du 18 mai 2011 portant délégation de signature de Direction des Services Fiscaux est abrogé à compter de la date de signature de la présente délégation. Toutes dispositions contraires ou antérieures sont abrogées.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services, Héric JEAN-BAPTISTE, Sylviane GIACOMAZZI, Modou DIA, Marie-Joëlle ORTEGA, Jérôme REDON, Geneviève TOURNIE, Pascal ROLLOT, Frédéric DULONG et Monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et enregistré et publié au Bulletin Officiel de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 NOV. 2011

Le Président du Conseil Général



Daniel ZAIDAN



Ampliation :

BOM
Payeur départemental
DRH
Intéressés

Département de Mayotte



CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

DIRECTION COOPERATION REGIONALE
DECENTRALISEE ET REPRESENTATION
EXTERIEURE

ARRETE N° 38/11
Portant attribution et versement d'une subvention
à l'association : **Tonnerre de Bouyouni**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération du Conseil général n°194/2011/CP en date du 31 janvier 2011 relative à l'attribution de subventions aux associations pour la mise en œuvre de leurs projets dans le cadre de la Coopération Décentralisée.
Vu la délibération n° 382/2011/CG du budget primitif 2011 en date du 14 juin 2011
Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 portant délégation de signature à Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim;

Considérant la demande présentée par le président de l'association

ARRETE :

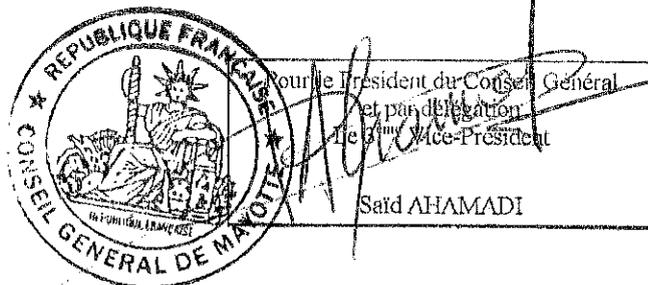
Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°34/11 portant attribution d'une subvention d'un montant de 5 000 € à l'association : **Tonnerre de Bouyouni**, domiciliée : C/O Mr ASSANI MOUSSA; 23 rue lotissement Bouyouni 97650 Bandraboua pour l'action suivante: **échange sportif à Madagascar**.

Article 2 : Cette subvention provenant du budget de la Collectivité Départementale chapitre 6574 sera versée sur le compte n°10107 00160 00339001897 07 ouvert à la banque : **Bred**

Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : L'utilisation des fonds donnera lieu à un compte-rendu d'exécution des dépenses auprès du Conseil Général de Mayotte, du Service instructeur du dossier. En cas de non réalisation ou de réalisation partielle de l'action, d'utilisation non conforme à l'objet ou de non production des comptes de l'année dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient pas disponibles lors du dépôt de la demande de subvention, l'association devra reverser la subvention qui lui a été affectée.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Conseil Général et le Payeur départemental de Mayotte sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera



DIFFUSION :

DCRDRE

1

Paierie Départementale de Mayotte

2

Intéressé

1



DIRECTION COOPERATION REGIONALE
DECENTRALISEE ET REPRESENTATIONS
EXTERIEURES

ARRETE N° 39/11

Portant attribution et versement d'une subvention
à l'association : **Handisport et Culture de Petite-Terre**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil général n°542/2011/CP en date du 29 septembre relative à l'attribution de subventions aux associations pour la mise en œuvre de leurs projets dans le cadre de la Coopération Décentralisée.

Vu la délibération n° 382/2011/CG du budget primitif 2011 en date du 14 juin 2011

Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 portant délégation de signature à Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim;

Considérant la demande présentée par le président de l'association

ARRETE :

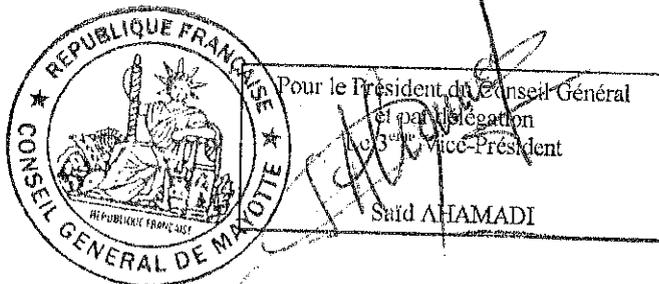
Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association : **Handisport et Culture de Petite-Terre** domiciliée : 1 A rue des Réfugiés, maison Kinga-Folk ; 97610 Dzaoudzi-Labattoir pour l'action suivante: **échange sportif à Moroni**

Article 2 : Cette subvention imputée dans le chapitre 6574 du budget primitif 2011 sera versée sur le compte n°19906 00974 90021082946 58 ouvert à la banque : **Crédit Agricole**

Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : L'utilisation des fonds donnera lieu à une présentation du bilan d'exécution financier et moral 3 mois après la réalisation de l'action auprès de la direction de la coopération régionale décentralisée du Conseil Général de Mayotte. La non réalisation de l'action entraînera la restitution de la subvention accordée.

Article 5 : Le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Général et le Payeur départemental de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Bulletin Officiel de Mayotte



DIFFUSION :

DCRDRE

1

Paierie Départementale de Mayotte

2

Intéressé

1

Département de Mayotte



CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

DIRECTION COOPERATION REGIONALE
DECENTRALISEE ET REPRESENTATIONS
EXTERIEURES

ARRETE N° 40/11
Portant attribution et versement d'une subvention
à l'association : RITY

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil général n°542/2011/CP en date du 29 septembre relative à l'attribution de subventions aux associations pour la mise en œuvre de leurs projets dans le cadre de la Coopération Décentralisée.

Vu la délibération n° 382/2011/CG du budget primitif 2011 en date du 14 juin 2011

Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 portant délégation de signature à Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim;

Considérant la demande présentée par le président de l'association

ARRETE :

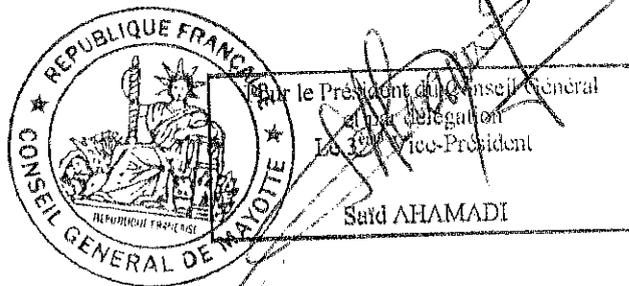
Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de 6 000 € à l'association : RITY domiciliée : 52 Escalier Fangalatorou, 97656 M'TSANGAMOUI pour l'action suivante: **échange culturel aux Comores**

Article 2 : Cette subvention imputée dans le chapitre 6574 du budget primitif 2011 sera versée sur le compte n°18719 00091 00913294400 20 ouvert à la banque : BFC OI

Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : L'utilisation des fonds donnera lieu à une présentation du bilan d'exécution financier et moral 3 mois après la réalisation de l'action auprès de la direction de la coopération régionale décentralisée du Conseil Général de Mayotte. La non réalisation de l'action entraînera la restitution de la subvention accordée.

Article 5 : Le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Général et le Payeur départemental de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Bulletin Officiel de Mayotte



DIFFUSION :

DCRDRE	1
Paierie Départementale de Mayotte	2
Intéressé	1



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération du Conseil général n°542/2011/CP en date du 29 septembre relative à l'attribution de subventions aux associations pour la mise en œuvre de leurs projets dans le cadre de la Coopération Décentralisée.
Vu la délibération n° 382/2011/CG du budget primitif 2011 en date du 14 juin 2011
Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 portant délégation de signature à Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim;

Considérant la demande présentée par le président de l'association

ARRETE :

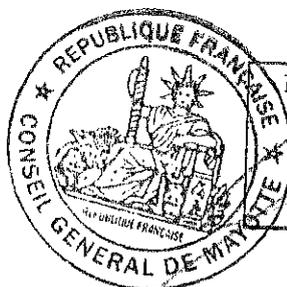
Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association : Amicale Msafara de Koungou domiciliée : 28 rue décasée Tanaraki- 97690 KOUNGOU pour l'action suivante: échange environnemental éducatif et sportif à Majunga

Article 2 : Cette subvention imputée dans le chapitre 6574 du budget primitif 2011 sera versée sur le compte n° 18719 00091 00914390800 90 ouvert à la banque : BFC OI

Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : L'utilisation des fonds donnera lieu à une présentation du bilan d'exécution financier et moral 3 mois après la réalisation de l'action auprès de la direction de la coopération régionale décentralisée du Conseil Général de Mayotte. La non réalisation de l'action entraînera la restitution de la subvention accordée.

Article 5 : Le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Général et le Payeur départemental de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Bulletin Officiel de Mayotte



Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le Vice-Président

Saïd AHAMADI

DIFFUSION :

DCRDRE	1
Paierie Départementale de Mayotte	2
Intéressé	1



LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;
Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,
Vu la délibération du Conseil général n°542/2011/CP en date du **29 septembre** relative à l'attribution de subventions aux associations pour la mise en œuvre de leurs projets dans le cadre de la Coopération Décentralisée.
Vu la délibération n° 382/2011/CG du budget primitif 2011 en date du 14 juin 2011
Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 portant délégation de signature à Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim;

Considérant la demande présentée par le président de l'association

ARRETE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de 7 000 € à l'association : **Mayécha de M'tzamboro** domiciliée : quartier Foubani ; 97630 M'TZAMBORO pour l'action suivante: **formation en broderie de machine**

Article 2 : Cette subvention imputée dans le chapitre 6574 du budget primitif 2011 sera versée sur le compte n°18719 00092 00914120700 37 ouvert à la banque : **BFC OI**

Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Général et le Payeur départemental de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Bulletin Officiel de Mayotte

Article 5 : Le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Général et le Payeur départemental de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Bulletin Officiel de Mayotte

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Le 3^{ème} Vice-Président

Saïd AHAMADI



DIFFUSION :

DCRDRE 1
Paierie Départementale de Mayotte 2
Intéressé 1



DIRECTION COOPERATION REGIONALE
DECENTRALISEE ET REPRESENTATIONS
EXTERIEURES

ARRETE N° 44/11
Portant attribution et versement d'une subvention
à l'association : **Racine Culturelle, Environnementale et
Sportive de Poroani**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le Code Général des Collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte,

Vu la délibération du Conseil général n°542/2011/CP en date du 29 septembre relative à l'attribution de subventions aux associations pour la mise en œuvre de leurs projets dans le cadre de la Coopération Décentralisée.

Vu la délibération n° 382/2011/CG du budget primitif 2011 en date du 14 juin 2011

Vu l'arrêté n°019/ASS/CG/11 portant délégation de signature à Monsieur André DORSO, Directeur Général des Services par intérim;

Considérant la demande présentée par le président de l'association

ARRETE :

Article 1 : Il est attribué une subvention d'un montant de 15 000 € à l'association : **Racine Culturelle, Environnementale et Sportive de Poroani** domiciliée : quartier Magnassini Poroani ; 97620 CHIRONGUI pour l'action suivante: échange d'une politique environnementale à Majunga.

Article 2 : Cette subvention imputée dans le chapitre 6574 du budget primitif 2011 sera versée sur le compte n°18719 00091 00914653000 63 ouvert à la banque : **BFC OI**.

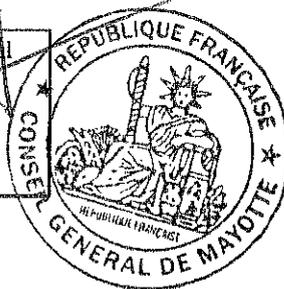
Article 3 : La subvention sera versée en une seule fois dès la signature du présent arrêté.

Article 4 : L'utilisation des fonds donnera lieu à une présentation du bilan d'exécution financier et moral 3 mois après la réalisation de l'action auprès de la direction de la coopération régionale décentralisée du Conseil Général de Mayotte. La non réalisation de l'action entraînera la restitution de la subvention accordée.

Article 5 : Le Directeur Général des Services par intérim du Conseil Général et le Payeur départemental de Mayotte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Bulletin Officiel de Mayotte

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Vice-Président

Saïd AHAMADI



DIFFUSION :

DCRDRE	1
Paierie Départementale de Mayotte	2
Intéressé	1